

Guide de prise en compte du SDAGE Seine Normandie dans l'exercice de la police de l'eau



PHOTO DRIEE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France
79, rue Benoît Malon - 94257 Gentilly cedex
Tél. 33 (0)155 01 29 02
Fax. 33 (0)155 01 29 00

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Le 2^e schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est entré en vigueur le 17 décembre 2009 avec la parution au Journal officiel de l'arrêté préfectoral qui l'approuve.

Ce « nouveau » SDAGE constitue le plan de gestion du bassin Seine-Normandie au titre de la directive cadre sur l'eau (il fixe notamment les objectifs d'atteinte du bon état).

Le SDAGE, élaboré sous l'égide du Comité de bassin, est un document de référence pour l'exercice de la police de l'eau sur le bassin Seine-Normandie. Il contient plusieurs éléments de doctrine pour l'instruction des dossiers loi sur l'eau qui, s'ils ne se substituent pas aux documents locaux, ont une portée réglementaire et doivent être pris en compte ; les décisions de la police de l'eau devant en effet être compatibles avec le SDAGE sous peine d'annulation.

Le présent document vise à faciliter l'utilisation du SDAGE par les services de police de l'eau du bassin – et plus généralement par toute personne devant assurer la prise en compte du SDAGE dans un dossier loi sur l'eau. Il propose notamment une grille de lecture pour l'examen de la compatibilité des dossiers loi sur l'eau avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE. Il ne se substitue pas au SDAGE, il n'apporte qu'une facilité de lecture pour les utilisateurs. Il ne crée pas de droit et ne propose pas d'interprétation, il ne fait que reprendre le texte du SDAGE.

Sommaire

Chapitre 1 <i>Portée générale du SDAGE</i>	3
Chapitre 2 <i>Contenu du SDAGE</i>	5
Chapitre 3 <i>Liste des données du SDAGE utiles dans l'exercice de la police de l'eau</i>	7
Chapitre 4 <i>Utilisation du SDAGE dans le cadre de la police de l'eau</i>	9
Annexe 1 <i>Présentation de la Grille de lecture « SDAGE – police de l'eau »</i>	11
Annexe 2 <i>Dossiers loi sur l'eau et compatibilité avec le SDAGE - exemples</i>	13
Annexe 3 <i>Jurisprudences</i>	39
Annexe 4 (dans le rabat de couverture) <i>Grille de lecture « SDAGE-police de l'eau »</i>	
Titre I : Prélèvements	
Titre II : Rejets	
Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques et la sécurité publique	
Titre IV : Impacts sur le milieu marin	



Chapitre 1

Portée générale du SDAGE

Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau, il fixe les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** et les **orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** à l'échelle d'un bassin hydrographique – le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (L212-1 III et IV du code de l'environnement). Le SDAGE constitue le plan de gestion par bassin hydrographique demandé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer son application dans le contexte du bassin Seine-Normandie. **Il fixe également à l'échelle du bassin certains éléments techniques** prévus

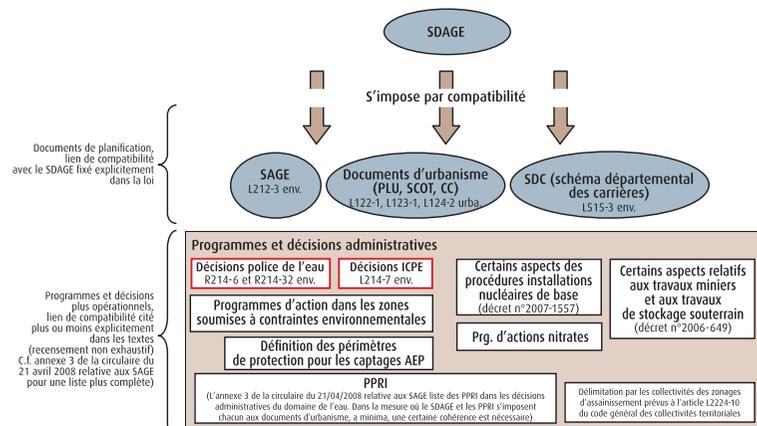
par la loi et qui impactent les réglementations locales : réservoirs biologiques, volumes maximums prélevables dans les grands aquifères, etc.

Le SDAGE s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation (c.f. schéma ci-dessous). Il s'impose par un lien de compatibilité ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles « ne doivent pas contrarier » le contenu du SDAGE. Pour les documents administratifs du domaine de l'eau, en particulier en ce qui concerne les décisions de la police de l'eau, plusieurs jurisprudences dont quelques-unes sont détaillées en annexe 3 donnent des indications sur la portée que peut avoir le SDAGE.

Les études d'incidence doivent justifier de la compatibilité des dossiers loi sur l'eau avec le SDAGE, (R214-6 et R214-32 du code de l'environnement). Les dossiers remis par les pétitionnaires ou déclarants doivent ainsi contenir tous les éléments permettant d'apprécier la compatibilité des opérations projetées avec le SDAGE (notamment, analyse des impacts sur les objectifs d'état des masses d'eau). Il existe ainsi plusieurs exemples

où le juge administratif censure les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration en l'absence, dans le document d'incidences, d'éléments permettant d'apprécier la compatibilité de l'opération avec les dispositions du SDAGE (voir jurisprudences marquées EE dans l'annexe). Quand bien même l'opération serait compatible avec le SDAGE, le maître d'ouvrage se doit de le démontrer.

Portée juridique générale du SDAGE



Chapitre 2

Contenu du SDAGE

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L212-1 du code de l'environnement). La compatibilité des dossiers loi sur l'eau avec le SDAGE s'apprécie à l'aune de ces deux éléments.

2.1 OBJECTIFS

La compatibilité au SDAGE s'apprécie en premier lieu au regard des objectifs qu'il fixe. Ces objectifs sont détaillés dans la partie 2 et en annexe 4 du SDAGE, il s'agit :

- des objectifs d'état attribués à chaque masse d'eau,
- d'objectifs généraux liés à des enjeux particuliers : présence de zones protégées (captage AEP, zone de production conchylicoles...), réduction des rejets de substances dangereuses.

Le SDAGE reprend notamment l'objectif fixé par l'article 7 de la DCE concernant l'alimentation en eau potable « réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource. Il s'agit d'arrêter ou d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants ».

2.2 ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Au delà des objectifs d'état par masses d'eau, le SDAGE fixe les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L212-1 du code de l'environnement) – partie 3 du document.

Cela se traduit par la **définition de grands principes d'action**, dans les orientations mais aussi au sein de certaines dispositions qui peuvent constituer des éléments opposables du SDAGE – par exemple orientation 19 « *mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides [...]* », dispo-

sition 138 « *aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues [...]* ».

Ces orientations sont déclinées en **dispositions qui précisent les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés**, en définissant notamment :

- des critères d'appréciation de l'opportunité des projets ;
- des éléments à intégrer dans les documents d'incidence ;
- des mesures compensatoires à mettre en œuvre ;
- des conditions pour le renouvellement de certaines autorisations ;
- des éléments de prescription à intégrer dans les arrêtés d'autorisation (nouveaux ou à compléter).

Quelques exemples sont listés ci-dessous :

ORIENTATION 1 – CONTINUER LA RÉDUCTION DES APPORTS PONCTUELS DE MATIÈRES POLLUANTES CLASSIQUES DANS LES MILIEUX

L'orientation 1 du SDAGE définit des préconisations à prendre en compte dans l'instruction des dossiers loi sur l'eau concernant les rejets, notamment renforcement des prescriptions sur certaines masses d'eau, éléments à intégrer dans les études d'incidence, prescription de mesures compensatoires particulières :

Disposition 1 – *adapter les rejets issus des collectivités des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.*

Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes [...].



Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classiques, l'autorité administrative :

- étudie la répartition des efforts nécessaires sur l'ensemble du bassin versant pour permettre le respect à terme des objectifs assignés aux masses d'eau ;
- prend sur cette base des mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs dans le but d'atteindre les objectifs dans les délais prévus ; [...]

Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit, pour tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, ou pour tout projet soumis à autorisation au titre des installations classées :

- analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs [...] fixés en annexe 4 [...]

Au cas où le projet remettrait en cause les objectifs d'état des masses d'eau, des mesures compensatoires devront être mises en place.

Disposition 2 – *prescrire des mesures compensatoires pour limiter les effets des pollutions classiques [...]* il est nécessaire de promouvoir activement des mesures en matière d'hydromorphologie pour restaurer le fonctionnement naturel, notamment la capacité d'épuration des masses d'eau. A cet effet, sur les masses d'eau qui ne pourront pas atteindre le bon état d'ici 2015 pour les paramètres biologiques, il est recommandé que les services de police de l'eau et des installations classées prescrivent lorsque c'est nécessaire des mesures en matière d'hydromorphologie, pour augmenter leur fonctionnement naturel en vue de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel.

ORIENTATION 15 : PRÉSERVER ET RESTAURER LA FONCTIONNÉLITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES CONTINENTAUX ET LITTORAUX AINSI QUE LA BIODIVERSITÉ

Principe d'action : « *La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème [...].* »

Préconisations plus détaillées à prendre en compte dans l'instruction des dossiers loi sur l'eau :

Disposition 46 – *limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.*

Afin d'assurer l'atteinte du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et / ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux.

[...] l'ensemble des incidences du projet doivent être appréhendées, y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, de même que ses effets cumulés avec les réalisations existantes et en projet.

Cette étude peut comprendre une délimitation précise des zones humides (échelle cadastrale) selon les critères définis dans l'article R.211-108 et un diagnostic complet du cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques et zones humides) dans la zone impactée par le projet.

ORIENTATION 19 : METTRE FIN À LA DISPARITION ET À LA DÉGRADATION DES ZONES HUMIDES ET PRÉSERVER, MAINTENIR ET PROTÉGER LEUR FONCTIONNÉLITÉ

Principe d'action « *En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.* ».

Préconisations plus détaillées à prendre en compte dans l'instruction des dossiers loi sur l'eau :

Disposition 78 – *Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides.*

Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire : de délimiter précisément la zone humide dégradée ; d'estimer la perte générée en termes de biodiversité ([...]) et de fonctions hydrauliques ([...]). Les mesures compensatoires (cf. D46) doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large [...]. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Chapitre 3

Liste des données du SDAGE utiles dans l'exercice de la police de l'eau

Un certain nombre de données (sous format SIG et/ou sous forme de tableur) relatives au SDAGE et à l'application de la DCE sont disponibles sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Ces informations peuvent fournir des premiers éléments d'appréciation sur la compatibilité au SDAGE lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau (par exemple impact d'un nouveau rejet sur l'objectif d'état chimique d'une masse d'eau donnée en fonction de l'état initial, présence d'une zone de production conchylicole dans la zone d'influence d'un projet etc.) Le degré de précision des données à l'échelle du bassin est néanmoins très variable selon les éléments et les masses d'eau concernés.

3.1 RÉFÉRENTIEL EAU

La directive cadre sur l'eau a conduit à « découper » le bassin en unités élémentaires – tronçons de cours d'eau, plans d'eau, portion d'eau côtière et de transition – à l'échelle desquelles sont définis les objectifs du SDAGE. Les couches SIG suivantes sont disponibles à l'échelle du bassin : masses d'eau rivières, bassins versants des masses d'eau rivières, masses d'eau plan d'eau, masses d'eau côtières et de transition, masses d'eau souterraines

3.2 OBJECTIFS D'ÉTAT DES MASSES D'EAU

Le SDAGE fixe des objectifs d'état à atteindre pour chaque masse d'eau, ainsi que le délai pour les atteindre. A chaque masse d'eau est ainsi associé un objectif d'état chimique et écologique pour les eaux de surface, chimique et quantitatif pour les eaux souterraines.

3.3 ETAT INITIAL DES MASSES D'EAU

L'exploitation des données des réseaux de surveillance sur les années 2006 et 2007 a permis

d'attribuer un état initial aux masses d'eau du bassin. Pour les masses d'eau suivies directement par les réseaux bassin (20 % environ), des informations concernant les paramètres éventuels dégradant le bon état sont par ailleurs disponibles (valeur des indices biologiques, présence de substances prioritaires dépassant les normes de qualité environnementales etc.). Pour les autres masses d'eau, les données ont été extrapolées pour leur attribuer un état initial (via des modèles ou des données sur les pressions de type occupation des sols). Ces informations seront remises à jour tous les 3 ans.

3.4 REGISTRE DES ZONES PROTÉGÉES

Le registre des zones protégées, demandé par la DCE, identifie les zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique (captages AEP de surface ou souterrain, zones de baignade, zones Natura 2000 en relation avec les milieux aquatiques, zones conchylicoles, zones sensibles à l'eutrophisation, zones vulnérables aux nitrates). Certaines de ces zones sont particulièrement visées par des dispositions du SDAGE (défi n° 5 relatif à l'AEP, défi n° 6 concernant la pollution micro-biologique et son influence sur les usages)

3.5 ZONAGES SPÉCIFIQUES POUR L'APPLICATION DU SDAGE

Les dispositions du SDAGE Seine-Normandie s'appliquent généralement à l'ensemble du bassin, selon les enjeux identifiés localement. Néanmoins, quelques zonages particuliers permettent de mettre l'accent sur des zones de vigilance pour certains thèmes :

- carte 5 (identification des cours d'eau et zones humides risquant de subir des déficits en cas de surexploitations locales des eaux souterraines)
- carte 8 (zones d'influence de la pollution micro-biologique sur le littoral normand),
- carte 9 (classement des captages AEP selon les concentrations en nitrates et pesticides et leurs évolutions), carte 10 (axes migrants d'intérêt majeur),
- carte 11 (zones d'action prioritaires du plan anguille),
- carte 12 (réservoirs biologiques),
- carte 13 (zones à dominante humides),
- carte 14 (espace de mobilité de la Seine),
- carte 18 (masses d'eau souterraines faisant l'objet de dispositions spécifiques du SDAGE),
- carte 19 (zone de préservation stratégique pour l'AEP de la Bassée)

identifie par ailleurs les cours d'eau et zones humides risquant de subir des déficits en cas de surexploitations locales de eaux souterraines, en lien avec les objectifs quantitatifs des nappes (carte 5 du SDAGE et tableau 5 de l'annexe 4). Concernant la gestion de crise, le SDAGE fixe les débits de crise renforcés sur les points nodaux du bassin – partie 2.6 – ainsi que les seuils piézométriques d'alerte et de crise sur la nappe de Beauce.

3.7 RÉSEAUX DE MESURE

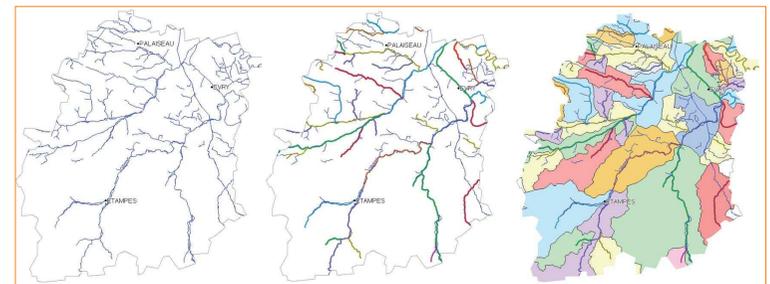
Localisation des points des réseaux de contrôle de surveillance (RCS) et de contrôle opérationnel (RCO). Les données fournies par ces réseaux sont « DCE-compatibles », lorsqu'elles existent, elles doivent être prises en compte par le pétitionnaire pour caractériser l'état initial du milieu.

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DRIEE Ile de France : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=70 – et figureront à terme sur le portail du bassin Seine-Normandie). Les DREAL disposent généralement de données plus précises et valorisées à l'échelle régionale.

3.6 DONNÉES SPÉCIFIQUES À LA GESTION QUANTITATIVE

Le SDAGE fixe des volumes maximums prélevables sur les grands aquifères du bassin dans des dispositions *ad hoc* (dispositions 112, 113, 114, 122). Il

Cours d'eau du département de l'Essonne (source BD Carthage®)
masses d'eau du département de l'Essonne (linéaire en couleur),
bassins versant des masses d'eau du département de l'Essonne.



Chapitre 4

Utilisation du SDAGE dans le cadre de la police de l'eau

En résumé, le SDAGE fournit aux services instructeurs :

- **Un cadre d'instruction homogène** entre les départements, via des objectifs par masse d'eau et des principes communs – logique de prévention et de réduction à la source des pollutions, prise en compte systématique des effets des IOTA sur les différentes composantes des milieux et sur les usages, prise en compte des effets cumulés etc.
- **Des motifs d'opposition à une déclaration ou de rejet d'une demande d'autorisation**, pour

la protection des enjeux mis en avant dans le SDAGE (zones humides, zones d'expansion des crues, protection de la ressource AEP etc.)

- **Un appui aux prescriptions**, notamment du fait que les IOTA doivent justifier de leur compatibilité avec le SDAGE : contenu des études d'incidence, prise en compte des différentes composantes du milieu, prise en compte des effets cumulés des projets, demande de mesures compensatoires. Ces éléments concernent les nouveaux projets mais également les renouvellements d'autorisation.

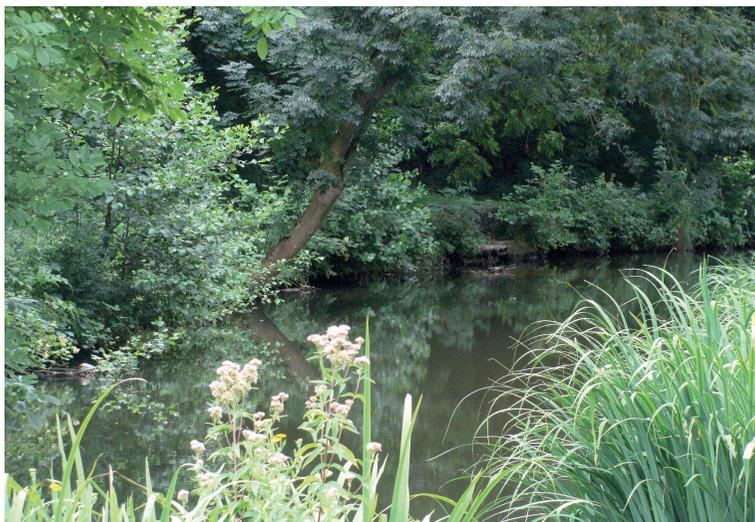


photo DRIEE



Annexe 1 Présentation de la Grille de lecture « SDAGE – police de l'eau »

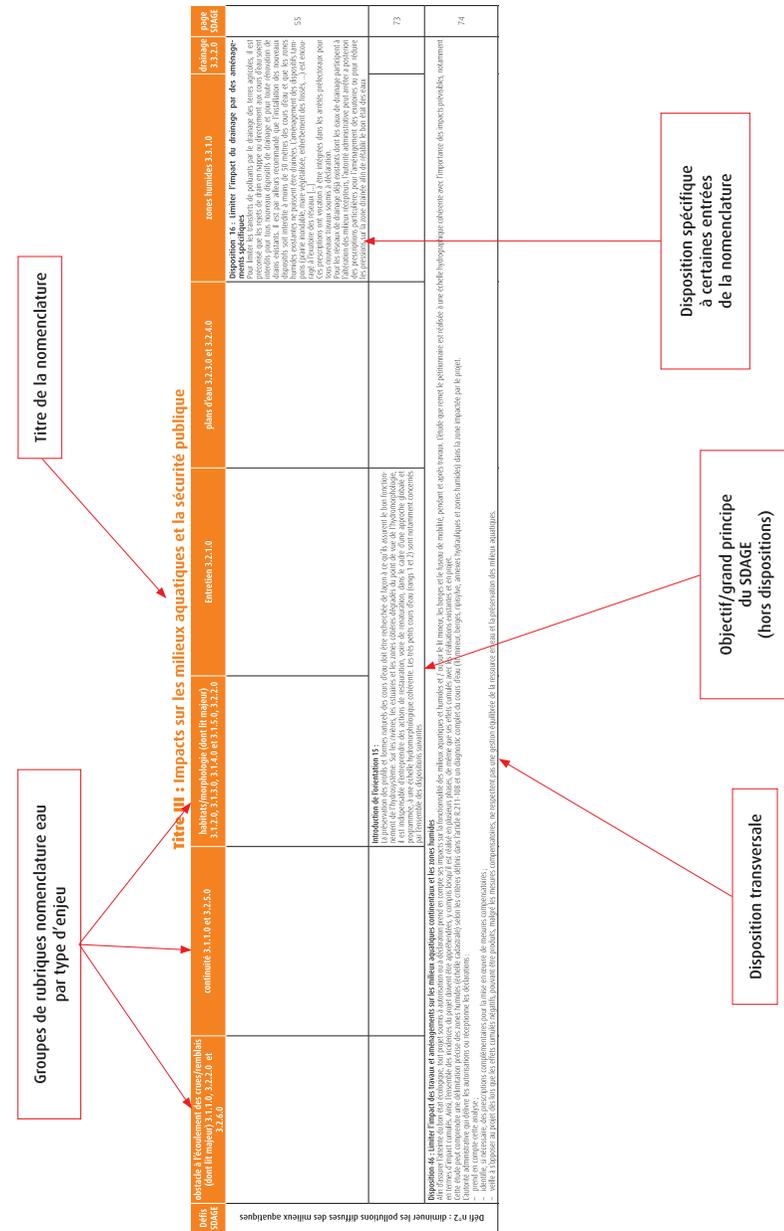
Une grille de lecture du SDAGE, identifiant – par groupes de rubriques de la nomenclature – les principales dispositions à prendre en compte lors de l’instruction des dossiers loi sur l’eau est présentée en annexe 1. Les rubriques sont regroupés par type d’enjeu traité dans le SDAGE :

Titres de la nomenclature eau	Regroupement par enjeux « SDAGE » des rubriques de la nomenclature (attention, une rubrique peut se retrouver dans plusieurs groupes)
Titre 1 : prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements en eau souterraine : 1.1.1.0, 1.1.2.0 Prélèvements en eau de surface : 1.2.1.0, 1.2.2.0 La partie du SDAGE concernant la rareté de la ressource a la particularité de présenter de nombreuses dispositions spécifiques à quelques masses d’eau ou parties de masses d’eau souterraines. Ces dispositions sont classées à part (c.f. carte 18 du SDAGE pour connaître les masses d’eau concernées)
Titre 2 : rejets	<ul style="list-style-type: none"> Stations d’épuration : 2.1.1.0 Déversoirs d’orage : 2.1.2.0 Epanchages 2.1.3.0 et 2.1.4.0 Ruissellement : 2.1.5.0 Autres rejets en eau de surface : 2.2.1.0, 2.2.2.0, 2.2.3.0 et 2.2.4.0 Infiltrations : 2.3.1.0 et 2.3.2.0
Titre 3 : impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique	<ul style="list-style-type: none"> Obstacle à l’écoulement des crues et remblais (dont travaux en lit majeur) : 3.1.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0 Continuité : 3.1.1.0 et 3.2.5.0 Modification des habitats et de la morphologie du cours d’eau (dont travaux en lit majeur) : 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0, 3.2.2.0 Entretien : 3.2.1.0 Plans d’eau : 3.2.3.0 et 3.2.4.0 Zones humides : 3.3.1.0 Drainage : 3.3.2.0
Titre 4 : impacts sur le milieu marin	<ul style="list-style-type: none"> Modification de la morphologie des masses d’eau côtières et de transition : 4.1.1.0 et 4.1.2.0 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 4.1.3.0

Cette grille de lecture correspond aux feuillets de l’Annexe 4 que vous trouverez dans le rabat de couverture. Au-delà des dispositions, un certain nombre de grands principes du SDAGE, inscrits dans les chapeaux des orientations, peuvent être opposables. Ils sont rappelés dans cette grille. D’autre part, la protection des usages, en particulier l’AEP – qui fait l’objet d’un défi spécifique – est un enjeu transversal et fondamental du SDAGE. L’impact des projets sur ces aspects doit donc être systématiquement abordé, avec un objectif de protection de la ressource et de réduction des pollutions à la source. Trois exemples d’utilisation du SDAGE lors de l’instruction de dossiers loi sur l’eau sont présentés en annexe 2.



ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DE LA GRILLE DE LECTURE « SDAGE – POLICE DE L’EAU »



Annexe 2

Dossiers loi sur l'eau et compatibilité avec le SDAGE - exemples

Trois exemples concernant l'analyse de la compatibilité de dossiers loi sur l'eau avec le SDAGE sont détaillés ci-dessous. Ce guide ayant une vocation pédagogique, il s'agit d'exemple simplifiés qui n'ont qu'une vocation illustrative. Ils sont présentés selon la structure suivante :

- Contexte du projet
 - Localisation par rapport au référentiel du SDAGE
 - Analyse de l'état initial
 - Eléments pertinents du SDAGE pour apprécier la compatibilité
 - Examen de la compatibilité et prescriptions supplémentaires
- Il est rappelé que :
- le document d'incidence accompagnant le dossier d'autorisation ou de déclaration doit, le cas échéant, justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE et de sa contribution à la réalisation des objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (R214-6 et R214-32 CE),
 - dans le cas d'une déclaration, le préfet peut imposer des prescriptions complémentaires à l'opération projetée (R214-35). Il peut également s'y opposer s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du SDAGE (L214-3 II),
 - dans le cas d'une autorisation, l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement [gestion équilibrée et durable de la ressource en eau] (L214-3 I). Ces prescriptions tiennent compte des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, explicités par les SDAGE (R214-15).



ASSAINISSEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CHARMOISE

REJETS CUMULÉS DE STEP – MESURES COMPENSATOIRES EN HYDROMORPHOLOGIE

Contexte

La Charmoise est un petit ruisseau de 5 km drainant une surface d'environ 19 km². Actuellement, 3 stations d'épuration existent sur le bassin versant de la Charmoise :

- Fontenay-les-Briis (5000 EH)
- Courson-Monteloup (520 EH)
- Hameau de la Roncière « l'Horloge » (< 50 EH)

Ces 3 stations déversent leurs effluents dans le ruisseau de la Charmoise.

A ces stations s'ajoutent des systèmes d'assainissement non collectifs qui engendrent une pollution diffuse.

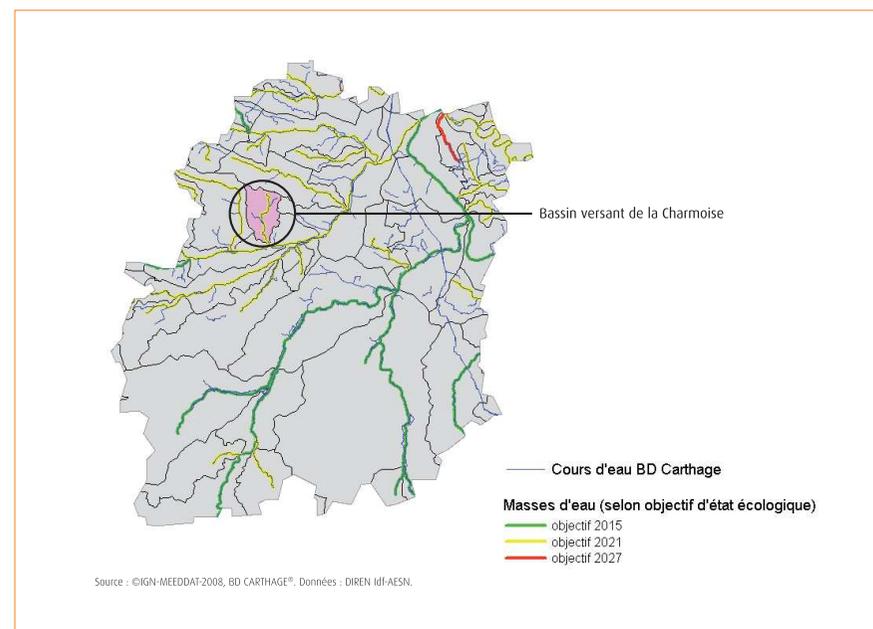
Les élus locaux ont opté depuis plusieurs années pour le passage en assainissement collectif des hameaux de la vallée, actuellement en non collectifs.

Un premier projet de station d'épuration, sur le hameau de La Charmoise (240 EH), a fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.1.0) en 2007. Il existe également deux autres projets de station d'épuration : hameaux de la Roncière (260 eh) et Arpenty (190 EH).

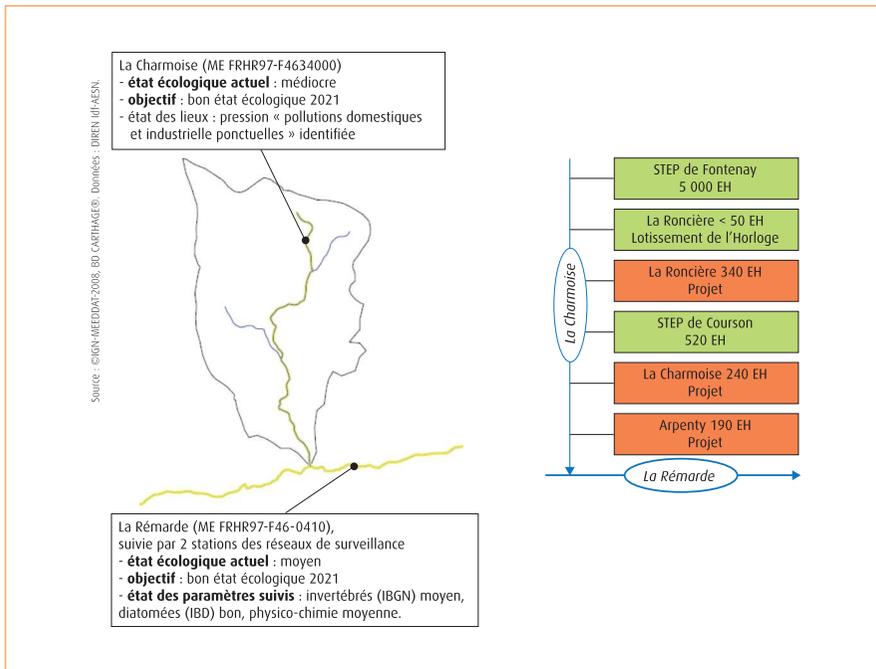
Localisation du projet par rapport au référentiel du SDAGE

La Charmoise fait partie des masses d'eau identifiées dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Localisation du rejet par rapport au référentiel hydrographique du SDAGE (sur le département de l'Essonne)



Systèmes d'assainissement sur le BV de la Charmoise et état actuel des masses d'eau réceptrices (état initial déterminé en 2009 au moment de l'adoption du SDAGE)



La Charmoise n'est pas suivie directement par les réseaux de surveillance du bassin, son état écologique est néanmoins considéré comme médiocre et l'objectif défini dans le SDAGE est l'atteinte du bon état écologique en 2021. Un risque de non atteinte du bon état, à cause de pollutions ponctuelles d'origine domestique et industrielle, a par ailleurs été identifié lors de la phase d'état des lieux.

Analyse de l'état initial

L'absence d'épuration des matières phosphorées dans les unités de traitement existantes et d'autres rejets non maîtrisés sont à l'origine de la qualité actuelle médiocre de la Charmoise.

La qualité écologique des cours d'eau de la Charmoise est également mauvaise en raison d'une part de la dégradation de l'état hydromorphologique (sinuosité, ripisylve, morphologie des berges, morphologie du chenal, largeur du chenal, colmatage du substrat) et d'autre part de la dégradation de la ripisylve. Les modalités d'entretien et les interventions actuelles sur le cours d'eau figurent également parmi les points noirs du bassin versant. Par ailleurs, le cloisonnement important des cours d'eau ainsi que les étangs au fil de l'eau demeurent un facteur de dégradation des habitats aquatiques en favorisant le colmatage et en modifiant les qualités physiques et chimiques de l'eau. La continuité piscicole et sédimentaire est fortement perturbée sur le bassin de la Charmoise. Enfin, le maintien des zones humides ou leur restauration constituent un enjeu important pour la gestion intégrée du bassin versant.

Éléments pertinents du SDAGE

Objectifs des masses d'eau

Concernant les objectifs définis dans le SDAGE, le rejet de la STEP projetée aura principalement un impact sur les paramètres définissant le bon état écologique (NH_4^+ , Phosphore total...). L'échéance d'atteinte du bon état écologique sur la Charmoise est fixée à 2021 par le SDAGE.

Orientations fondamentales et dispositions

Les préconisations du SDAGE en matière de rejets d'assainissement sont les suivantes :

Défi n°1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques [matières organiques, matières en suspension, température, azote et phosphore ; le respect des objectifs est examiné en utilisant un débit égal au QMNAS]

Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur

Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, [...], en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes

Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classiques, l'autorité administrative :

- Étudie la répartition des efforts nécessaires sur l'ensemble du bassin versant pour permettre le respect à terme des objectifs assignés aux masses d'eau ;
- Prend sur cette base des mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs dans le but d'atteindre les objectifs dans les délais prévus ; [...]
- Identifie et prescrit, si nécessaire, les mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du milieu permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau.

Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit, pour tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, [...] :

- analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques fixés en annexe 4 d'état des masses d'eau, notamment élévation de température. Une modélisation à plusieurs dimensions pourra s'avérer utile ;
- mettre en œuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel ;
- rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets ou barrières telles que l'élévation de température en période d'étiage et dans les cours d'eau intermittents (stockage sur site, réutilisation d'eau...).

Pour la délivrance d'autorisations et de récépissés de déclarations au titre de la police des eaux ou d'autorisations au titre des installations classées, l'autorité administrative tient compte de ces trois points.[...]

Au cas où le projet remettrait en cause les objectifs d'état des masses d'eau, des mesures compensatoires devront être mises en place.

Disposition 2 : prévoir des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques

A cet effet, sur les masses d'eau qui ne pourront pas atteindre le bon état d'ici 2015 pour les paramètres biologiques, il est recommandé que les services de police de l'eau et des installations classées prescrivent lorsque c'est nécessaire des mesures en matière d'hydromorphologie, pour augmenter le fonctionnement naturel en vue de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel. [...]

D'une manière générale, il est nécessaire de promouvoir activement des mesures en matière d'hydromorphologie pour restaurer le fonctionnement naturel, notamment capacité d'épuration, des masses d'eau.

Au delà de leur prise en compte via le respect des objectifs, le SDAGE insiste par ailleurs particulièrement sur l'étude des impacts cumulés des opérations existantes et en projet :

Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides

Afin d'assurer l'atteinte du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et / ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux.

L'étude que remet le pétitionnaire est réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des impacts prévisibles, notamment en termes d'impact cumulés. Ainsi, l'ensemble des incidences du projet doivent être appréhendées, y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, de même que ses effets cumulés avec les réalisations existantes et en projet. [...]

Examen de la compatibilité et prescriptions complémentaires

L'étude du dossier Loi sur l'eau de la STEP du hameau de la Charmoise a montré qu'il existait peu de marge en terme de qualité du milieu pour de nouveaux rejets dans le cours d'eau, compte tenu du faible débit d'étiage – très faible capacité théorique de dilution du cours d'eau – et de l'état déjà dégradé de la rivière. Il en ressort que la combinaison des trois projets de nouvelles stations d'épuration n'est pas compatible avec le bon état de la Charmoise.

En l'état, la délivrance des récépissés de déclaration pour la réalisation des STEP projetées n'est pas compatible avec les objectifs définis dans le SDAGE

Pour répondre aux besoins d'épuration des hameaux du bassin versant de la Charmoise et compte tenu de la volonté des élus, il a semblé indispensable à la MISE de conduire les maîtres d'ouvrage assainissement à se coordonner et à étudier les possibilités d'intervention sur le cours d'eau afin d'améliorer son fonctionnement.

Le service de police de l'eau a ainsi incité le principal maître d'ouvrage – la commune de Fontenay-les-Briis – à conduire, en partenariat avec les autres communes concernées, une étude globale sur l'assainissement et les milieux aquatiques du bassin versant de la Charmoise

L'objectif fixé par les services de l'Etat est le respect de l'objectif de bon état écologique dans les délais fixés par le SDAGE, il ne leur appartient pas en revanche de préconiser des techniques particulières.

La conduite de cette étude répond notamment à la disposition n°1 du SDAGE qui préconise d'étudier « *la répartition des efforts nécessaires sur l'ensemble du bassin versant pour permettre le respect à terme des objectifs assignés aux masses d'eau* » et demande plus particulièrement au pétitionnaire d'« *analyser l'impact de [son] rejet par rapport au respect des objectifs* »

Le volet « assainissement » de l'étude a permis d'évaluer l'impact des systèmes d'assainissement sur la qualité écologique de la Charmoise en situation actuelle et future, et de proposer des améliorations sur les traitements existants et des solutions techniques pour les futures stations (mise en place d'un traitement physico-chimique du phosphore sur la STEP de Fontenay-les-Briis, normes de rejet à viser pour les nouvelles STEP, notamment traitement performant avec traitement du phosphore ou zéro rejet pour le hameau de la Roncière), mise en valeur des fossés de STEP et implantation d'hélophytes afin de limiter l'impact des rejets sur le milieu.

Le volet « gestion des rivières et des milieux annexes » a permis de préciser l'état global de la masse d'eau et les points de blocage pour l'atteinte des objectifs. Sur la base de ce diagnostic, plusieurs actions d'aménagement pour améliorer le fonctionnement du cours d'eau et des milieux aquatiques associés sont proposées :

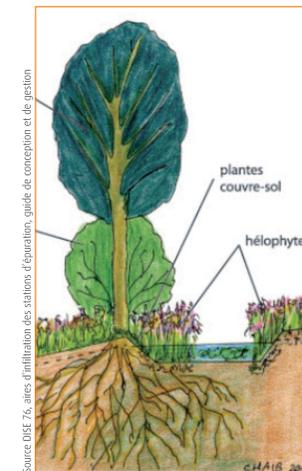
- valorisation physique et écologique des cours d'eau : ré-ouverture des linéaires busés, création d'une ripisylve fonctionnelle, mise en place de déflecteur, reméandrage du ru

- reconquête des continuités écologique, piscicole et sédimentaire du cours d'eau : effacement de seuils, contournement d'étang, réhabilitation d'une confluence
- restauration et conservation des milieux humides remarquables et des corridors écologiques : lutte contre la Renouée du Japon, mise en place de mesures de protection des zones naturelles, création de mares,
- amélioration de l'entretien de la Charmoise et de ses rus : entretien de la végétation basse, élagage sélectif, gestion des embâcles, etc.

Pour assurer la compatibilité de la STEP projetée avec le SDAGE, cette phase d'étude devra se traduire, en concertation avec les élus, par :

- le renforcement des prescriptions sur la STEP de Fontenay-les-Briis existante par arrêté préfectoral complémentaire [au titre des articles L214-3 II et R214-39 du code de l'environnement] ;
- la fixation des normes de rejet pour les projets de STEP, permettant de limiter les rejets à des niveaux compatibles avec l'atteinte du bon état des eaux ;
- la définition de mesures compensatoires en hydromorphologie pour améliorer les capacités d'auto épuration du cours d'eau en vue de l'atteinte du bon état sur la masse d'eau de la Charmoise ;
- la recherche du portage de la maîtrise d'ouvrage pour les actions en rivière, le rattachement des communes à deux syndicats de rivière présents à proximité étant étudiée.

Plantations d'hélophytes dans les fossés récepteurs, illustration



PROJET DE LOTISSEMENT EN ZONE NON URBANISÉE

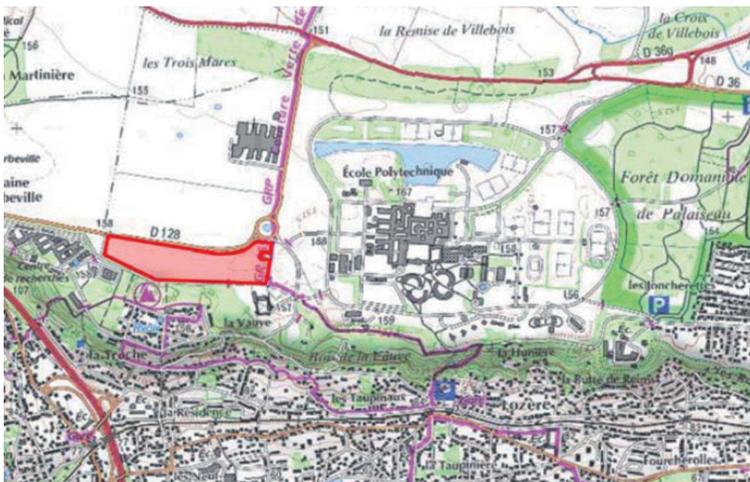
EXISTENCE DE ZONES HUMIDES SUR LE TERRAIN D'EMPRISE DU PROJET, REJET D'EAU PLUVIALE

Contexte

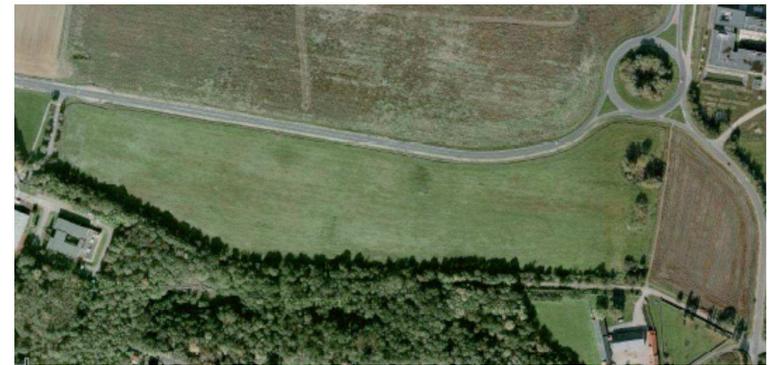
Le projet d'aménagement QOX (Quartier Ouest de Polytechnique) s'étend sur une superficie totale de 9,47 hectares sur le plateau de Saclay et a pour objet la création d'un lotissement. Le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Situation du projet
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 ha (A) ; supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). 	La superficie totale du projet, augmentée de la surface des bassins versants interceptés est de 10 hectares.
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 1 ha (A) ; supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). 	La zone d'étude dénombre 2 zones humides appelées mouillères. Dans le cadre de l'aménagement du lotissement, elles seront conservées et revalorisées grâce à une alimentation temporaire en eau pluviale non polluée. Les mouillères couvrent une surface de 3 086 m ² soit 0,31 hectare.

Localisation du projet (en tramé rouge). Source : IGN 2315 OT

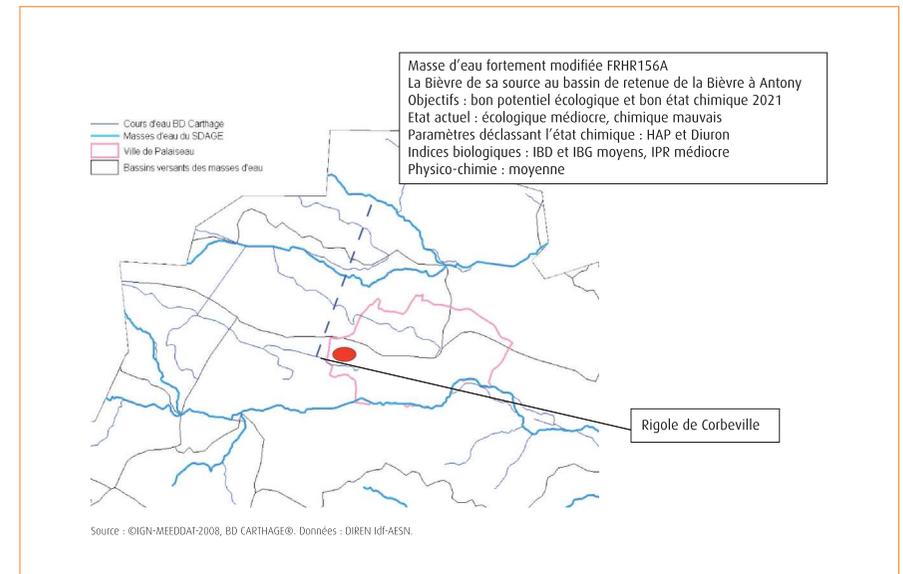


Terrain d'emprise du futur lotissement



©2010 Google - Imagerie ©2010 DigitalGlobe, Aerodata International Surveys, The Geoinformation Group | InterAtlas, GeoEye, IGN-France.

Localisation du projet par rapport au référentiel du SDAGE



Les eaux de ruissellement générées par le projet de lotissement seront rejetées dans la rigole de Corbeville (ne fait pas partie des masses d'eau du SDAGE) qui débouche, via un aqueduc souterrain, dans la Bièvre (masse d'eau FRHR156A du SDAGE).

Analyse de l'état initial

Le déclarant identifie deux zones humides sur le terrain d'emprise du projet : « Une mouillère est une dépression sans exutoire, assez vaste (de plusieurs dizaines à plusieurs milliers de mètres carrés) mais peu profonde (quelques dizaines de centimètres) et avec des pentes très douces, d'origine naturelle ou semi-naturelle, située au sein de champs annuellement labourés, dans un contexte topographique horizontal (plaine, plateau). Elle doit son nom au fait qu'elle est régulièrement, mais pas en permanence, inondée. L'inondation doit cependant durer un laps de temps significatif (plus d'un mois) ». Ces deux mouillères sont par ailleurs identifiées et protégées par le PLU.

Zones humides identifiées par le pétitionnaire sur l'emprise du projet.



©2010 Google - Imagerie ©2010 DigitalGlobe, Aerodata International Surveys, The GeoInformation Group | InterAtlas, GeoEye, IGN-France.

Les eaux de ruissellement générées par le projet de lotissement seront rejetées – via la rigole de Corbeville et un aqueduc souterrain – dans la Bièvre, masse d'eau fortement modifiée du SDAGE. La Bièvre est suivie par une station de surveillance du réseau bassin, son état écologique actuel est médiocre (IBD, IBG et physico-chimie moyens, IPR médiocre) et son état chimique est mauvais (déclassement du aux hydrocarbures aromatiques polycycliques – HAP – et à un herbicide, le diuron).

Éléments pertinents du SDAGE

Objectifs des masses d'eau

En termes d'effet direct sur les objectifs par masses d'eau fixés par le SDAGE, le principal impact du lotissement projeté – hors rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement – se traduit par un rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées dans la Bièvre, via la rigole de Corbeville. Ce rejet est susceptible d'avoir des conséquences sur l'état écologique (matières en suspension, Cu, Zn...) et sur l'état chimique (phytosanitaires, HAP...) de cette masse d'eau.

L'opération projetée a également un impact important sur la préservation des zones humides de la zone (c.f. ci-après).

Orientations fondamentales et disposition

1. Concernant les zones humides (rubrique 3.3.1.0)

La préservation des zones humides fait partie des orientations fondamentales du SDAGE du bassin Seine-Normandie :

Orientation 19 : Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

« En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues »

Par ailleurs, la disposition 78 du SDAGE précise les modalités d'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration en zone humide :

« [...] Dans le cadre de l'examen des projets [...] il peut être demandé au pétitionnaire :

- de délimiter précisément la zone humide dégradée ;
- d'estimer la perte générée en termes de biodiversité [...] et de fonctions hydrauliques [...].

Les mesures compensatoires (cf. D46) doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles [...] ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue. »

2. Concernant la gestion des eaux de ruissellement (rubrique 2.1.5.0)

Le SDAGE aborde la question des eaux de ruissellement à travers deux types d'impact :

- la pollution que le ruissellement est susceptible d'apporter au milieu
- le risque d'inondation qui peut-être causé par le ruissellement de l'eau sur les surfaces imperméabilisées.

Par ailleurs, une attention particulière est attirée sur ces phénomènes dans les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine [sans objet dans le cas présent].

Défi n° 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques [matières organiques, matières en suspension, température, azote et phosphore ; le respect des objectifs est examiné en utilisant un débit égal au QMNAS].

Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.

Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classiques, l'autorité administrative : – étudie la répartition des efforts nécessaires sur l'ensemble du bassin versant [...] ; – prend sur cette base des mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs [...].

Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit, [...] – analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs [...].

Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés sans traitement par temps de pluie.

Il est fortement recommandé de mener une analyse des opérations nouvelles au regard des coûts d'investissements, de fonctionnement et de gain pour le milieu naturel et en fonction des investissements déjà existants.

Pour ce faire, il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel : – l'assainissement non-collectif ; – le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, si les conditions pédo-géologiques le permettent.

Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.

Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas, le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. [...].

La non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.

Défi n°5 : Protéger les captages d'eau pour l'AEP actuelle et future.

Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'AEP de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale [sans objet dans ce cas]

Défi n°8 : limiter et prévenir le risque d'inondation.

Orientation 33 : (Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation) [...] en privilégiant les principes suivants : – répartir l'effort entre l'amont et l'aval ; – favoriser le préventif par rapport au curatif ; rechercher les mesures les plus efficaces à moindre coût.

D145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval.

Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement [...], il est nécessaire : [...] – de déterminer les zones où il convient d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales en application du L.2224-10 du CGCT.

Ces zonages et leur règlement peuvent notamment définir les critères relatifs à :

- la limitation d'imperméabilisation (en distinguant les centres urbains anciens) ;
- au débit de fuite maximum. Des études doivent permettre d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales[...]. A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 L/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. [...]
- la préservation des axes d'écoulement : l'aménagement urbain doit intégrer les situations exceptionnelles en permettant d'utiliser temporairement les espaces publics comme zones de rétention mais aussi en préservant les axes majeurs d'évacuation des eaux sans que maisons ou équipements ne barrent l'écoulement des eaux. [...]

D146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement.

Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs.

Examen de la compatibilité et prescriptions complémentaires

1. Concernant les zones humides (rubrique 3.3.1.0)

Au cours de l'instruction du dossier loi sur l'eau, il a été pressenti par la police de l'eau de la DDEA et l'ONEMA que la surface de zone humide était davantage étendue que la première délimitation réalisée par le pétitionnaire qui était limitée aux deux mouillères présentes sur le secteur et identifiées dans le PLU.

En l'état, le dossier ne contient pas les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'orientation 19 du SDAGE du bassin Seine-Normandie

En conséquence, il a été demandé au déclarant de compléter le document d'incidence en :

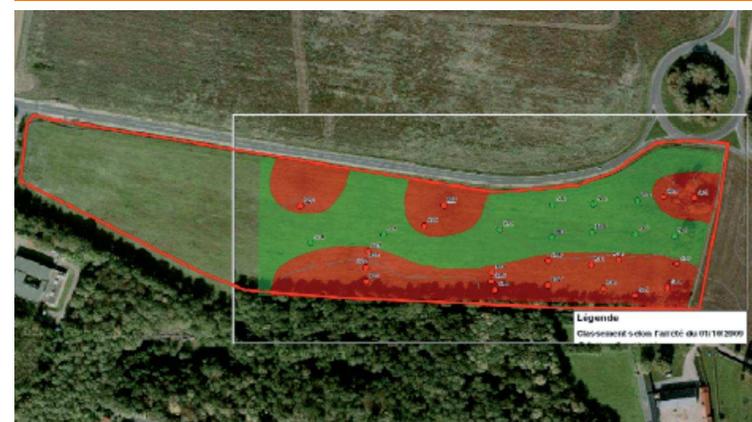
- faisant l'inventaire des zones humides sur l'emprise du lotissement à aménager et caractérisant leurs fonctionnalités (écologiques, tampon : écrêtement des crues, auto-épuration, paysagère...)
- réalisant une étude faune et flore sur un périmètre élargi comprenant les projets d'aménagement des secteurs nord et sud du Quartier Ouest Polytechnique, permettant notamment d'apprécier les fonctions écologiques des zones humides recensées à une échelle plus large que la simple emprise du projet (continuité écologique en particulier)

La délimitation plus précise des zones humides impactées a été réalisée selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2009 (modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009). Pour le diagnostic pédologique « zone humide »,

30 sondages ont été réalisés à la tarière manuelle jusqu'à 70 cm de profondeur environ, nécessitant 2 jours de terrain.

L'étude réalisée par le pétitionnaire a permis de compléter la délimitation des zones humides impactées dans le secteur du projet et de préciser l'impact de l'aménagement sur ces zones :

Délimitation des zones humides sur l'emprise du projet selon l'arrêté du 24 mars 2009 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009.



©2010 Google - Imagerie ©2010 DigitalGlobe, Aerodata International Surveys, The GeoInformation Group | InterAtlas, GeoEye, IGN-France.

Zones humides détruites par le projet tel qu'il est envisagé.



©2010 Google - Imagerie ©2010 DigitalGlobe, Aerodata International Surveys, The GeoInformation Group | InterAtlas, GeoEye, IGN-France.

Sur le principe, le SDAGE préconise la non-destruction des zones humides (opposition à déclaration, re-localisation éventuelle du projet...). Lorsque cette option n'est pas envisageable – ici dans le cas d'une Opération d'Intérêt National et compte tenu de l'impossibilité de positionner les bâtiments hors des zones humides –, des mesures compensatoires sont exigées.

Suite aux divers échanges entre le pétitionnaire, l'ONEMA et la police de l'eau, la création d'une lisière Espace Boisé Classé à caractéristiques humides a été proposée par le maître d'ouvrage, sur toute la zone sud du secteur. Elle présente un intérêt écologique (continuité boisée) ainsi qu'un intérêt paysager, et elle constituera par ailleurs une zone tampon ralentissant les écoulements en amont de la vallée. La surface concernée est néanmoins inférieure à celle des zones humides détruites.

En l'état actuel, les mesures compensatoires sont insuffisantes au regard des préconisations du SDAGE qui demande une compensation sur « une surface au moins égale à la surface dégradée »

En conséquence, la police de l'eau a incité le maître d'ouvrage à étudier la possibilité de création d'une zone humide à l'est du secteur. Par ailleurs, une réflexion plus globale sur l'ensemble du plateau de Saclay, dans le cadre de l'OIN, sera envisagée (effets cumulés des aménagements prévus, mutualisation éventuelle des mesures compensatoires, etc.)

Difficultés : estimer le gain des mesures compensatoires en termes de fonctionnalités ; disponibilité du foncier ; assurer le suivi environnemental et la gestion dans le temps des zones humides recrées.

Proposition de mesures compensatoires par le pétitionnaire



©2010 Google - Imagerie ©2010 DigitalGlobe, Aerodata International Surveys, The GeoInformation Group | InterAtlas, GeoEye, IGN-France.

2. Concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les principes de gestion retenus pour l'aménagement et qui apparaissent dans le dossier de déclaration sont les suivants :

« Le système de gestion des eaux pluviales sera composé de dispositifs visant à ralentir le ruissellement ou stocker temporairement les eaux de pluie avant de les restituer au milieu naturel selon un débit écriété.

- Les eaux pluviales provenant de la voie de desserte et des cheminements piétons seront collectées et stockées à ciel ouvert par des noues et bassins plantés situés le long de ces espaces ;
- Les eaux pluviales provenant des lots seront stockées à la parcelle avant rejet à débit régulé au réseau d'eaux pluviales créé. »

« Le parti d'aménagement privilégie l'emploi de techniques visant à retenir le ruissellement le plus en amont, dans des ouvrages prioritairement à ciel ouvert et intégrés à l'aménagement. »

Les volumes à stocker sont calculés pour une pluie de retour 100 ans. Le débit de fuite maximal autorisé pour le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est fixé à 1,2 l/s/ha conformément au SAGE Orge-Yvette.

Exemple de zone à inondation maîtrisée. Source « pluies en ville » - agence de l'eau Seine-Normandie



Jardin des artistes - Noisy le Grand. Photo DRIEE

En termes de gestion quantitative des eaux pluviales, le projet décrit apparaît compatible avec le SDAGE, en particulier son orientation 33.

Pour s'assurer de la compatibilité de l'aménagement réalisé, le service de police de l'eau a :

- demandé la transmission du plan de récolement à l'issue de la réalisation des ouvrages pour s'assurer des bonnes conditions de fonctionnement (pentes du terrain etc.)
- prescrit des consignes d'entretien des ouvrages de stockage

En termes qualitatifs, le dossier de déclaration estime la concentration des eaux rejetées dans la rigole de Corbeville pour les principaux paramètres de pollution par temps de pluie, en se fondant sur :

- les concentrations moyennes estimées des polluants dans l'eau ruisselée pour un type d'espace mixte tel que celui du projet
 - l'estimation des débits ruisselés sur les parcelles lors d'un événement pluvieux
 - les rendements moyens des systèmes d'épuration prévus (décantation)
- Concernant les paramètres MES, DBO₅, DCO, N_t, P_t, le dossier de déclaration mentionne que la qualité des rejets respecte les normes du SEQ'eau.

Pour les autres paramètres de l'état écologique et chimique de la DCE, l'analyse n'a pas été effectuée (pesticides, HAP, Cu, Zn en particulier).

En termes de gestion qualitative des eaux de pluie, il aurait été nécessaire que le déclarant :
 identifie la masse d'eau réceptrice du rejet (la rigole de Corbeville ne fait pas partie des masses d'eau du SDAGE)
 confirme que la qualité des rejets est compatible avec l'atteinte du bon état sur cette masse d'eau en analysant le rejet vis à vis du bon état écologique et chimique de la DCE

Pour s'assurer de la compatibilité de l'aménagement avec les objectifs et les orientations fondamentales du SDAGE, le service police de l'eau peut par exemple prescrire :

- des niveaux de rejet pour les MES (sur lesquelles sont adsorbés les polluants hydrophobes) et les hydrocarbures
- des modalités d'entretien des ouvrages de décantation (bassins, noues, zones à inondation maîtrisée)
- l'inscription de préconisations pour limiter l'usage des pesticides dans le règlement de la ZAC (entretien des voiries et des espaces verts).

Rubrique	Contenu initial du dossier	Contenu du SDAGE	Exemple de préconisation des services de police de l'eau
3310	La zone d'étude dénombre 2 zones humides appelées mouillères. Dans le cadre de l'aménagement du lotissement, elles seront conservées et revalorisées grâce à une alimentation temporaire en eau pluviale non polluée provenant des surfaces habitées, des cheminements piétons situés à proximité des mouillères	<p>Orientation fondamentale 19 : Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. « En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues »</p> <p>Disposition 78 : modalités d'examen des projets soumis à autorisation ou déclaration en zone humide</p> <p>« [...] Dans le cadre de l'examen des projets [...] il peut être demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> de délimiter précisément la zone humide dégradée ; d'estimer la perte générée en termes de biodiversité (...) et de fonctions hydrauliques (...). <p>Les mesures compensatoires (cf. D46) doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue. »</p>	<p>L'identification des zones humides impactées par le projet paraît insuffisante</p> <p>→ demande au pétitionnaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> transmettre le recensement des zones humides sur l'emprise du lotissement à aménager réaliser une étude faune et flore sur un périmètre élargi comprenant les projets d'aménagement des secteurs nord et sud du Quartier Ouest Polytechnique <p>La destruction des zones humides (délimitées au sens de l'arrêté du 24 mars 2009 modifié) doit faire l'objet de compensations suffisantes.</p> <p>→ Sur la base des surfaces de zones humides identifiées et détruites par le projet, demande de mesures compensatoires pour atteindre une surface au moins égale à la surface dégradée.</p>
2150	<p>Principes de gestion des eaux pluviales</p> <p>« Le système de gestion des eaux pluviales sera composé de dispositifs visant à ralentir le ruissellement ou stocker temporairement les eaux de pluie avant de les restituer au milieu naturel selon un débit écriéte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les eaux pluviales provenant de la voie de desserte et des cheminements piétons seront collectées et stockées à ciel ouvert par des noues et bassins plantés situés le long de ces espaces ; 	<p>Défi n°1 : diminuer la pollution ponctuelle des milieux par les polluants classiques [matières organiques, matières en suspension, température, azote et phosphore ; le respect des objectifs est examiné en utilisant un débit égal au QMNA5]</p> <p>Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p> <p>Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais [...]</p> <p>l'autorité administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> étudie la répartition des efforts nécessaires sur l'ensemble du bassin versant [...]; prend sur cette base des mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs [...]; <p>Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit [...] analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs [...]</p> <p>Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés sans traitement par temps de pluie [...] Il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel : l'assainissement non-collectif ; le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, si les conditions pédo-géologiques le permettent</p>	<p>Sur l'aspect quantitatif et les principes de gestion des eaux pluviales mis en avant (traitement à la parcelle), le projet apparaît compatible avec le SDAGE.</p> <p>→ demande de transmission du plan de récolement à l'issue de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales Concernant la qualité des eaux pluviales rejetées et l'analyse de l'impact du rejet vis-à-vis des objectifs de bon état :</p> <ul style="list-style-type: none"> la grille d'évaluation du SEQ eau qui est utilisée par le pétitionnaire pour évaluer la qualité du rejet n'est pas adaptée, l'impact doit être apprécié vis-à-vis de la définition du bon état DCE certain paramètres sont insuffisamment pris en compte : phytosanitaires, HAP, métaux (Cu et Zn) en particulier

<p>– Les eaux pluviales, provenant des toits seront stockées à la parcelle avant rejet à débit régulé au réseau d'eaux pluviales créé. »</p> <p>« Le parti d'aménagement privilégie l'emploi de techniques « compensatoires » pour la maîtrise des eaux pluviales. Techniques visant à retenir le ruissellement le plus en amont, dans des ouvrages prioritairement à ciel ouvert et intégrés à l'aménagement. »</p> <p>Le débit de fuite maximal autorisé pour le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est fixé à 1,2 l/s/ha conformément au Schéma Directeur d'Hydraulique et d'Assainissement du plateau de Saclay.</p> <p>Qualité des eaux pluviales rejetées</p> <p>« Les données dont nous disposons pour les métaux lourds (Plomb, Cuivre et Zinc) ne sont pas transposables au Système d'évaluation de la Qualité des cours d'eau. La qualité générale des eaux rejetées respectera les normes qualitatives en vigueur (classes de qualité bonne à très bonne du Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau). »</p>	<p>Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales. Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas, le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. [...]</p> <p>La non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.</p> <p>Défi n°8 : limiter et prévenir le risque d'inondation</p> <p>Orientation 33 : (Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation) [...] en privilégiant les principes suivants : - répartir l'effort entre l'amont et l'aval ; - favoriser le préventif par rapport au curatif ; - rechercher les mesures les plus efficaces à moindre coût.</p> <p>Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval. Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement [...], il est nécessaire : [...] - de déterminer les zones où il convient d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales en application du L.2224-10 du CGCT. Ces zonages et leur règlement peuvent notamment définir les critères relatifs à : - la limitation d'imperméabilisation (...); - au débit de fuite maximum. Des études doivent permettre d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. [...] A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 L/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. [...]</p> <p>- la préservation des axes d'écoulement : l'aménagement urbain doit intégrer les situations exceptionnelles en permettant d'utiliser temporairement les espaces publics comme zones de rétention mais aussi en préservant les axes majeurs d'évacuation des eaux sans que maisons ou équipements ne barrent l'écoulement des eaux. [...]</p> <p>Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement</p> <p>Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs.</p>	<p>– la masse d'eau réceptrice des rejets n'est pas identifiée</p> <p>→ demande de garantir des taux de dépollution minimum pour les MES (sur lesquelles sont adsorbés les polluants hydrophobes), les hydrocarbures et les produits phytosanitaires avant rejet au milieu naturel</p> <p>→ demande d'inscrire des prescriptions pour limiter l'usage des pesticides dans le règlement de la ZAC (entretien des voiries et des espaces verts).</p>
---	---	--

CRÉATION D'UN VILLAGE LACUSTRE DANS UNE ZONE EN TENSION QUANTITATIVE

Contexte

Le projet touristique de « village lacustre » présenté ci-après est co-porté par un établissement public d'aménagement, il a fait l'objet de discussions de pré-cadrage en amont entre les maîtres d'ouvrages et les services de l'Etat.

Le dimensionnement initial prévoyait 1000 unités d'hébergement et plusieurs équipements nécessitant des besoins particuliers en eau :

- un lagon géothermique de 3 000 m²
- une piscine de 7 000 m²
- un plan d'eau d'agrément de 30 ha et 1,5 m de profondeur (usages envisagés : baignade, pêche, navigation...)
- des espaces verts dont plusieurs hectares nécessitant d'être irrigués

Comme expliqué dans la suite, le projet a été amené à évoluer, notamment pour prendre en compte le SDAGE.

Village lacustre - situation du projet



©2010 Google - Imagerie ©2010 DigitalGlobe, Aerodata International Surveys, The GeoInformation Group | InterAtlas, Cnes/Spot Image, GeoEye, IGN-France

Les aménagements envisagés feront l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques

- 1.1.1.0 forages et 1.1.2.0 prélèvements issus d'un forage dans un système aquifère
- 3.2.3.0 : création de plan d'eau

La présente analyse ne prend pas en compte l'ensemble des problématiques « eau » du dossier (AEP, Assainissement, Aspects sanitaires).

Localisation du projet par rapport au référentiel du SDAGE

Concernant les eaux de surface, la zone du projet est située dans le bassin versant du ru de la Marsange (masse d'eau FRHR101-F4770600), suivi par une station du réseau de contrôle opérationnel (pour les

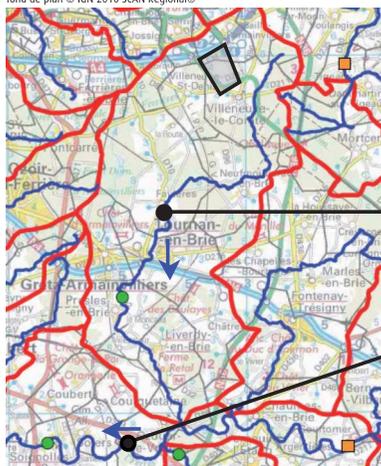
paramètres diatomées, invertébrés, physico-chimie et toxiques). L'objectif d'état du ru de la Marsange est le bon état écologique et chimique à l'horizon 2021.

L'état écologique actuel (état initial du SDAGE sur données 2006-2007) de la masse d'eau est considéré comme médiocre, son état chimique est mauvais avec un déclassement par le diuron.

Concernant les eaux souterraines, le projet est situé dans la masse d'eau souterraine 3103 (nappe du Champigny), classée en ZRE et identifiée comme zone en tension quantitative dans le SDAGE.

Localisation du projet par rapport au référentiel des eaux de surface

fond de plan © IGN 2010 SCAN Régional©



- Masses d'eau du SDAGE
- Limites des bassins versants des masses d'eau
- Zone du projet
- Stations RCO
- Stations RCS

Ru de la Marsange (FRHR101-F4770600)
 - Etat écologique actuel : médiocre
 - Objectif écologique : bon état 2021
 - Etat chimique actuel : mauvais (déclassement par le diuron)
 - Objectif chimique : bon état 2021

L'Yerres moyenne (FRHR101)
 - Etat écologique actuel : moyen (déclassement par l'indice poisson, la physico-chimie et les polluants spécifiques Cu dissous et Zn dissous)
 - Etat chimique actuel : mauvais (déclassement par les HAP et le Diuron)

Localisation du projet par rapport au référentiel des eaux souterraines

Source : ©IGN-MEEDDAT-2008, BD CARTHAGE©. Données : DIREN IDF-AESN.



- Département 77
- Masses d'eau du SDAGE
- Masse d'eau souterraine 3103 (nappe du Champigny)
- Cours d'eau risquant de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines (c.f. carte 5 du SDAGE)
- Communes concernées par le projet

Extrait du tableau des objectifs de l'annexe 4 du SDAGE concernant les eaux souterraines et du tableau d'état initial. La masse d'eau du Champigny a pour objectif le bon état quantitatif en 2015, il est précisé que des règles de gestion sont à établir.

Code de la ME	Nom de la masse d'eau souterraine	Objectif global	délai	OBJECTIFS CHIMIQUES			OBJECTIFS QUANTITATIFS		Tendance à la hausse des concentrations en NO ₃ -A INVERSER	Zones "eau de surface" potentiellement soumises à des déséquilibres locaux	Justification de la prolongation du délai	
				objectif qualitatif	délai	paramètres du risque de non atteinte du bon état	objectif quantitatif	délai			technique	Inertie et vulnérabilité
3103	TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS	Bon état	2027	Bon état chimique	2027	NO ₃ , Pest	Bon état règles de gestion à établir	2015	à inverser	Riv. Le Surmelin; Riv. L'Aubelin; Riv. L'Yerres; Riv. La Voultzie	technique inertie coût	Inertie et vulnérabilité nappe ; agriculture intensive ; difficultés sociale et économique pour évolution

Code de la ME	Nom de la masse d'eau souterraine	normes et valeurs seuils par MESO et origine (DCE, nationale, spécifique) et selon paramètres RNABE			Etat chimique SDAGE (données 1995-2005)	
		Normes DCE (et directive fille eau souterraine)	Normes nationales	Normes spécifiques (AEP, NQE ESU)	Paramètres déclassants état chimique	détails paramètres (autre que pesticides)
3103	TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS	NO ₃ : 50mg/l, Pest: 0,1µg/l/substance et 0,5µg/l somme			NO ₃ , pest	

Analyse de l'état initial

L'Yerres médiane (masse d'eau FRHR101) est caractérisée par des zones de pertes, alimentant la nappe des calcaires de Champigny. Le débit d'étiage dans ce secteur est très faible avec des assèchs, d'où une sensibilité aux pressions polluantes. D'autre part, l'alimentation des cours d'eau amont se fait en période pluvieuse par la nappe perchée dite des calcaires de Brie, et notamment par des eaux de drainage polluées par des phytosanitaires. Sur le secteur médian, en période d'étiage, le débit est essentiellement apporté par les stations d'épuration.

Le ru de la Marsange (FRHR101-F4770600) fortement recalibrée en aval subit une pression de pollutions agricoles (pression azotée et phytosanitaires), de rejets d'assainissement (Presles, Nemours, Houssaye-en-Brie) et industriels (Gretz et Tournan). De nombreux plans d'eau jalonnent son cours et elle présente à l'aval de Presles des gouffres où l'eau s'infiltre dans la nappe.

Le ru de la Marsange et l'Yerres médiane sont particulièrement dégradées. Les stations de mesures pertinentes sont la station 078510, située sur la Marsange, et la station 078600, située sur l'Yerres en aval immédiat de la Marsange. On note en particulier des concentrations trop élevées en nitrites et en phosphates, d'origine domestique et industrielle. Elles peuvent être expliquées en partie par des dysfonctionnements de stations d'épurations. Les concentrations en nitrates, essentiellement agricoles, approchent les 50 mg/l sur les zones amont et les concentrations en produits phytosanitaires peuvent atteindre 70 µg/l sur les affluents amont. La qualité biologique des cours d'eau reste nettement insuffisante avec la présence d'espèces caractéristiques des milieux eutrophes. Enfin, des substances prioritaires DCE (Diuron) et dangereuses prioritaires (HAP : Fluoranthène, Indeno pyrène, Benzo (g,h,i) Pérylène) ont été analysées sur l'Yerres.

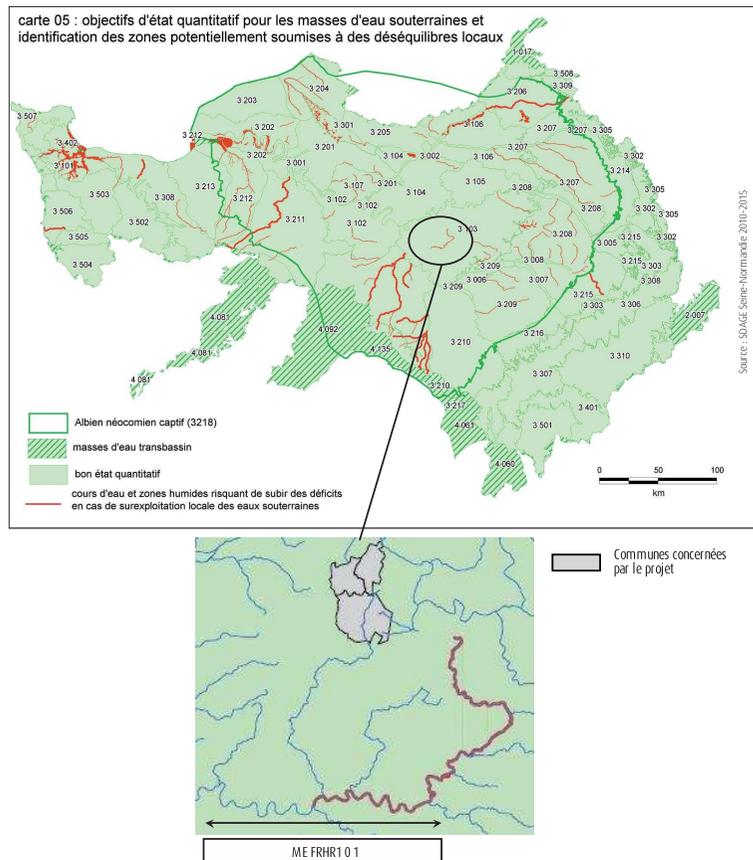
La nappe des calcaires du Champigny est fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne. A ce titre, elle joue un rôle stratégique. Or sa qualité est dégradée (nitrates et phytosanitaires) et cette nappe est classée en Zone de Répartition de Eaux de façon à assurer un bon équilibre des prélèvements.

Éléments pertinents du SDAGE

Objectifs des masses d'eau

Quantitatif : bien que l'ensemble des masses d'eau souterraines du SDAGE soit considéré comme en bon état quantitatif (et donc associé à un objectif de bon état quantitatif 2015), plusieurs zones sont identifiées dans le SDAGE – annexe 4 et carte 5 – comme en tension quantitative et nécessitant des règles de gestion particulière. C'est le cas de la nappe du Champigny sur laquelle se situe le projet.

Localisation du projet par rapport aux cours d'eau et zones humides identifiés dans le SDAGE comme risquant de subir des déficits en cas de surexploitation des nappes sous-jacentes



Qualitatif : la nappe du Champigny comme les masses d'eau de l'Yerres et de la Marsange sont dégradées notamment par les pesticides. La gestion des espaces verts du projet devra se faire en cohérence avec les objectifs de reconquête du bon état chimique.

Orientations fondamentales et dispositions

1. Concernant les prélèvements

L'amont de l'Yerres, sur le bassin versant de laquelle est situé le projet, est identifié dans le SDAGE (carte 5 reproduite ci-après) comme « risquant de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines ». Les dispositions de l'orientation 23 du SDAGE « *Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine* » s'appliquent donc particulièrement dans le cas présent.

Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine

« L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible et lorsque l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes est assurée. [...] Certaines masses d'eau souterraines connaissent des tensions du fait de leur surexploitation, qu'elle soit locale ou globale, qui justifient des mesures de gestion sur le long terme. Les dispositions suivantes s'appliquent sur ces masses d'eau, répertoriées en annexe 4. »

Disposition 111 : Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés

Pour les petits bassins fragilisés par la surexploitation des eaux souterraines, identifiés dans le tableau de l'annexe 4 et la carte 5 page 26, l'autorité administrative peut prendre des mesures de diminution de prélèvement en eau de surface et souterraine sur tout ou partie des bassins versants hydrologiques et/ou hydrogéologiques par la modification d'autorisations de prélèvements. Elle peut s'opposer, si nécessaire, à tout prélèvement.

Pour ces secteurs fragiles, les autorisations éventuelles prévoient les mesures de suivi et de compensation nécessaires à la préservation des milieux.

Par ailleurs, la nappe du Champigny (masse d'eau souterraine 3103), sur laquelle est située le projet fait l'objet d'une disposition spécifique de l'orientation 24 du SDAGE « Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines » (c.f. carte 18 reproduite ci-dessous)

Disposition 112 Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS

La partie de la masse d'eau figurée à la carte 15 est soumise à de forts prélèvements et montre une baisse piézométrique inter annuelle

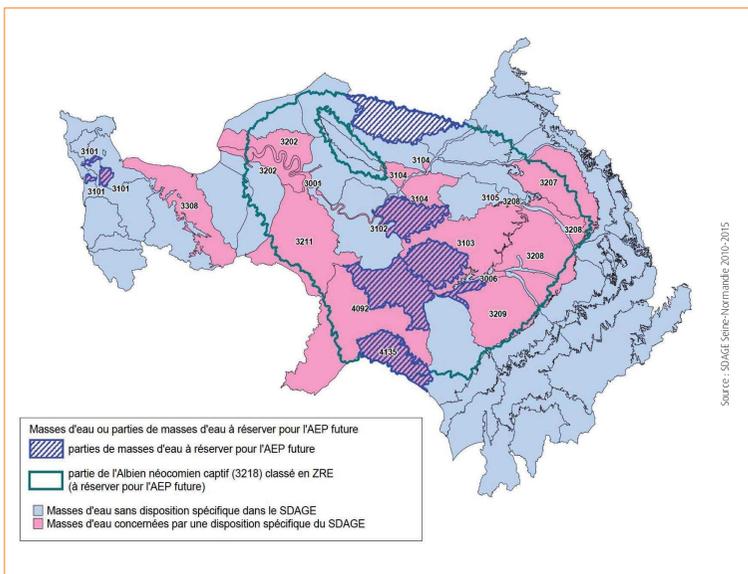
Dans le cadre de ses travaux sur la gestion quantitative, AQUI' Brie a mis au point un outil de modélisation mathématique de la nappe du Champigny. Les résultats de la modélisation ont confirmé la surexploitation de la nappe et montré que les marges de manœuvre se révélaient limitées. Seule la réduction des prélèvements AEP sur la zone interconnectée devrait permettre de réduire la fréquence et la durée des périodes de crise ainsi que l'impact sur les milieux aquatiques.

Conformément à ces travaux, les prélèvements sur le sous secteur défini par la carte 15 ci-dessous et correspondant aux bassins versants hydrogéologiques de l'Yerres et de la fosse de Melun sont limités à 140 000 m³/jour. Le niveau piézométrique de crise de la nappe soumise à restriction est égal à la cote 47,60 m NGF mesuré au piézomètre de référence de Montereau sur le Jard.

Dans cette zone, une gestion spécifique peut être progressivement affinée et mise en œuvre pour résoudre les conflits d'usage éventuels [...]

L'exploitation de la nappe accorde la priorité d'accès à l'eau potable.

Carte 18 du SDAGE, masses d'eau souterraines faisant l'objet de dispositions spécifiques



Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau

Disposition 125 : Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation

Pour les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement dont les consommations en pointe à l'étiage sont supérieures à 20 % du QMNAS naturel et non soutenus par des ouvrages, l'autorité administrative peut s'opposer aux nouveaux prélèvements. [...]

2. Concernant la création de plans d'eau

Le ru de la Morsange est un cours d'eau de tête de bassin, de rang de Strahler 1.

Disposition 104 : Limitation spécifique de création de plans d'eau [n.b ne s'applique pas aux ré-aménagements de carrières ni dispositifs d'épuration extensifs]

[...] il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :

- les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ;
- dans les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence [...]
- sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les PDPG sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les (SDVP) ;
- dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ;
- sur les têtes de bassin (rang 1 et 2).

Disposition 105 : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau [n.b ne s'applique pas aux ré-aménagements de carrières ni dispositifs d'épuration extensifs]

L'usage prioritaire pour la création d'un nouveau plan d'eau doit être l'usage AEP. En cas de création d'un plan d'eau en dehors des interdictions suggérées dans la disposition précédente, l'étude (ou la notice) d'impact s'emploie dans le respect des règles relatives à l'évaluation environnementale, à :

- démontrer les intérêts économiques et sociaux ;
- définir des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ;
- prévoir des zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ;
- prendre en compte sa surface, son usage, son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, sa localisation par rapport au cours d'eau et son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal) ;
- estimer le volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, et l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau ;
- évaluer les risques d'eutrophisation ;
- proposer des mesures correctives ;
- prévoir un plan de gestion permettant l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux naturels. [...]

Pour les opérations non soumises à étude d'impact, le document d'incidence au titre des articles R214-6 et R214-32 du code de l'environnement comprend les éléments ci-dessus lorsqu'ils sont pertinents, notamment pour justifier de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE [...] L'autorité administrative s'assure que l'impact cumulé de l'ensemble des plans d'eau du bassin versant est intégré dans ces études.

Examen de la compatibilité et prescriptions complémentaires

Le dossier n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt au titre de la loi sur l'eau. Les discussions entre l'aménageur et les services de l'Etat ont lieu en amont.

La nappe du Champigny sur laquelle est situé le projet est classée en zone de répartition des eaux. Le SDAGE y limite les prélèvements sur le sous secteur correspondant aux bassins versants hydrogéologiques de l'Yerres et de la fosse de Melun à 140 000 m³/jour et accorde la priorité à l'AEP pour l'exploitation de la nappe.

Concernant l'alimentation du plan d'eau d'agrément, un pompage dans la nappe du Champigny ou dans un des rus avoisinant avait initialement été évoqué.

Compte tenu des tensions quantitatives dans la zone du projet, un prélèvement dans la nappe du Champigny – dispositions 111 et 112 – ou dans un des rus avoisinant – disposition 125 – serait difficilement compatible avec le SDAGE.

Suite aux discussions avec les services de l'Etat, ces options ont été abandonnées et une alimentation par des bassins pluviaux qui rejettent actuellement dans un des rus de la zone est à l'étude. Cette solution impose en sus la création de deux bassins techniques pour stocker la pluie exceptionnelle, avec un débit de fuite de 2L/s/ha et rejet dans la Marsange (FRHR101-F4770600).

Pour améliorer le bilan quantitatif, un re-dimensionnement du plan d'eau d'agrément est par ailleurs décidé (de 30 ha à 15 ha).

L'entretien des espaces verts, initialement prévu *via* le réseau d'eau potable se ferait finalement par recyclage (eaux pluviales voire eaux usées traitées, sous réserve de l'avis des services sanitaires et en attente du décret ad hoc)

Cette option, plus cohérente avec les préconisations du SDAGE sur l'aspect quantitatif pose un certain nombre de questions et des compléments sont demandés par les services de l'Etat :

- un bilan hydrique détaillé doit être réalisé pour préciser les aspects quantitatifs (marnage du plan d'eau, vidange, impact sur l'alimentation cours d'eau)
- elle devra être étayée d'une analyse de l'impact des plans d'eau, dont la création en tête de bassin est non compatible avec le SDAGE sans justification complémentaire (dispositions 104 et 105) et pourrait conduire à une artificialisation poussée des bassins versants
- la qualité de l'eau des bassins pluviaux destinés à alimenter le plan d'eau nécessitera des analyses, du point de vue sanitaire et d'un éventuel rejet dans la Marsange au regard des objectifs fixés sur cette masse d'eau – notamment vis à vis du paramètre température.

L'ensemble des points précédents seront ainsi à aborder dans l'étude d'impact du projet, afin notamment de justifier de sa compatibilité avec le SDAGE.

Annexe 3 Jurisprudences

Des exemples de jurisprudence concernant les premiers SDAGE (adoptés en 1996) sont présentés ci-dessous. Ils ressort notamment que : Les grands principes énoncés peuvent être opposables

- Le SDAGE peut orienter le contenu des études d'incidence (IOTA)
- Le SDAGE peut orienter les conditions d'acceptation des projets
- Le SDAGE peut demander des mesures compensatoires particulières

La plupart des exemples ci-dessous sont extraits de la synthèse des recueils Pan'eurama de jurisprudence réalisés par le bureau de la législation de l'eau du MEEDDM. Cette synthèse peut-être téléchargée sur le site gest'eau :

http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/faq/Juri_SDAGE.html

Protection des zones humides

EE Incompatibilité d'une retenue collinaire : suspension d'une opération de retenue collinaire pour incompatibilité au regard des objectifs de préservations des zones humides prévus dans le SDAGE LB, le projet faisant disparaître une surface de 5 ha de zones humides et présentant d'importante incertitudes en termes de mesures compensatoires. Absence dans le document d'incidences hydrauliques d'éléments permettant d'apprécier la compatibilité de l'opération avec les dispositions du SDAGE (pas de prise en compte des zones humides dans les impacts évalués)

TA Lyon, 1^{er} octobre 2005, Commune de Sainte-Catherine et autres, n° 0506497

« Considérant que l'exécution des travaux permettant à l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarrez et du bassin du Gier de réaliser

un plan d'eau et de construire un barrage sur le ruisseau de la Platte, [...], comporterait des conséquences très difficilement réversibles sur les milieux naturels concernés ; que la condition d'urgence prescrite par les dispositions (l'article L. 521-1 Code de Justice Administrative) est ainsi remplie ; Considérant que [...] le SDAGE du bassin hydrographique Loire-Bretagne [...] comporte, pour l'ensemble des zones humides, des objectifs de préservation et de gestion de nature à arrêter leur régression ; qu'il est constant que la zone humide de 5 hectares située dans le fond de la combe de Sainte-Apollinaire disparaîtrait en cas de réalisation du projet [...] qu'existe d'importantes incertitudes tant sur la consistance de ladite zone que sur les modalités techniques de reconstitution, au titre des mesures compensatoires, d'une zone humide en amont de la retenue collinaire ; qu'il ressort encore de l'étude d'incidences que cette dernière a principalement porté, du point de vue hydrographique [...] sur le lit mineur de rivière de la Platte, sur la qualité des eaux ainsi que sur les mesures compensatoires définies en termes de sauvegarde du débit réservé et de restriction de débit ; que dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de ladite étude notamment quant à la compatibilité de l'aménagement avec l'un des objectifs du SDAGE les plus en rapport avec les difficultés susmentionnées est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée du 21 avril 2005 »

Incompatibilité du remblaiement de plus d'un ha zones humides : annulation d'une autorisation délivrée au titre de la police de l'eau et entraînant le remblaiement de plus d'un ha zones humides sans mesure compensatoire alors que le SDAGE préconise leur sauvegarde et leur mise en valeur.

TA Rennes 10 avril 2003, Association « environnement 56 », n° 023877

« Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne préconise notamment de sauvegarder et de mettre en valeur les zones humides ainsi que de retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer ; qu'il ressort [...] que l'autorisation accordée n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur en raison des modifications apportées au réseau hydrographique et surtout du remblaiement de plusieurs zones humides, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue alors que la superficie totale des zones humides touchée par le projet est au minimum de 12. 700 m² ; que l'arrêté attaqué encourt, de ce seul fait, l'annulation ; »

A rapprocher de : orientation 19 du SDAGE Seine-Normandie (Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité) notamment disposition 78 (modalités d'examen des projets soumis à autorisation ou déclaration en zone humide)

EE Retenue de substitution pour l'irrigation : annulation d'un arrêté autorisant la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne à réaliser dix réserves d'eau destinées à permettre l'irrigation des cultures en période estivale. Cette dernière décision pose le problème de savoir si la multiplication de retenues de substitution pour l'irrigation censées se remplir pendant la période hivernale et implantées à la périphérie de zones humides présentant un intérêt patrimonial majeur, contribuera ou non au ralentissement de leur disparition.

Alors même que la préservation des zones humides constitue l'un des enjeux majeurs (« Objectifs vitaux ») du SDAGE du bassin Loire-Bretagne (« Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides »), il apparaît pour le moins paradoxal que le document d'incidences inclus dans l'étude d'impact de tels projets ne contienne aucune indication sur leur compatibilité par rapport au SDAGE, quand bien même ils seraient censés diminuer les conséquences des prélèvements sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

TA Nantes, 4 novembre 2008. Référence : n°061671.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'irrigation des cultures dans le secteur des Autises, dont la partie sud se rattache au Marais Mouillé Poitevin, était assuré à partir de prélèvements par pompage dans la nappe aquifère et les eaux superficielles de secteur ; que ces prélève-

ments atteignaient environ 6 millions de m³ par an ; que cette exploitation des ressources en eau de ce bassin se traduisait par une très forte diminution du niveau de la nappe et un assèchement corrélatif des fossés de ceinture du marais ; que cette situation de déficit chronique en eau entraînait des conflits d'intérêt entre les différents usages du bassin et une dégradation d'un milieu humide lequel présente un intérêt patrimonial majeur que pour permettre le maintien d'une activité agricole compatible avec la préservation de ce milieu, il a été préconisé de créer des retenues de substitution collectives reportant les prélèvements effectués au cours du printemps et de l'été sur la période hivernale de hautes eaux [...]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le SDAGE Loire-Bretagne édicte 7 objectifs vitaux au nombre desquels figurent les objectifs suivants « retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer », « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides » et « Réussir la concertation notamment avec l'agriculture »

Considérant, qu'il résulte de l'examen de l'étude d'impact jointe à cette demande et soumise à l'enquête publique, que si celle-ci mentionne certaines des préconisations du SDAGE et comporte des thématiques communes avec celles abordées par ce document, elle n'analyse pas la compatibilité des travaux autorisés avec les objectifs et les préconisations précitées du SDAGE, alors que ceux-ci auront une incidence particulière sur le respect de ces objectifs et préconisations ; que, par suite, la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux litigieux est entachée d'une irrégularité substantielle ; [...]

Prise en compte suffisante des zones humides pour un tracé d'autoroute qui empiète sur une longueur de 1500 m dans une enveloppe de zone humide.

TA Orléans, 14 juin 2001, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement - ASPIE - n°S 01-4, 002979, 002980.

« Considérant (...) que si les requérantes affirment que l'étude des conséquences des rejets d'hydrocarbures serait insuffisante, il ressort des pièces du dossier que l'approche hydrologique prend en compte cet aspect de façon précise et détaillée ; que, s'agissant de rejets d'eaux pluviales, et non d'eaux provenant d'un traitement industriel, les risques et les conséquences d'une pollution ne sont pas aussi importants ; que l'étude produite par le pétitionnaire a été faite en tenant compte des conditions les plus critiques qu'il était possible d'envisager, et qu'en dépit de ces hypothèses défavo-



rables, la qualité des eaux rejetées demeure acceptable ; (...) ce document envisage le cas le plus négatif qui pouvait être étudié et retient comme hypothèse de travail une période de très grande sécheresse suivie d'orages particulièrement violents (...) ».

« Considérant (...) que les définitions du SDAGE invoquées se limitent, faute de connaissances suffisamment précises, à dessiner des « enveloppes » susceptibles d'englober des zones humides ; que si les ouvrages contestés sont situés à l'intérieur d'une de ces enveloppes, ils n'empiètent que sur une longueur de 1500 mètres sur une zone humide ; que toutes les précautions indispensables à la préservation de cette zone ont été prises et que les prescriptions l'arrêté attaqué ont, en particulier, pour objet cette préservation » ;

Plans d'eau

Rejet de l'autorisation de création d'un étang pour atteinte aux milieux aquatiques et à la ressource en eau : annulation d'un arrêté d'autorisation de création d'un plan d'eau de 2,80 ha. La cour retient notamment que certaines dispositions du SDAGE Loire-Bretagne « préconisent de s'opposer à la création de nouveaux étangs dans les zones situées en tête de bassin-versant et que la vallée du Thaurion est classée à l'inventaire Natura 2000 ». En outre, le projet ne présente pas de garanties suffisantes pour le maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des habitats naturels.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 décembre 2008, n° 07BX01364

Considérant que M^{me} X a déposé, en décembre 2002, une demande d'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la création d'un plan d'eau de 2,80 hectares sur le site du ruisseau de Chézeau-Raymond, affluent du Thaurion, rivière classée en première catégorie piscicole, en vue de l'aménagement d'une pisciculture de valorisation touristique ; [...]

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet de M^{me} X, visant à la création d'un étang, implique le détournement du ruisseau de Chézeau-Raymond ; que ce projet se situe en amont du bassin-versant du Thaurion où le peuplement piscicole, représenté notamment par la truite fario qui y accomplit une partie de son cycle biologique, est de haute qualité et qu'il est ainsi susceptible de porter atteinte à la qualité biologique du site de la vallée du Thaurion et de ses affluents, notamment en provoquant la disparition de zones de frayères de salmonidés et en compromettant la migration des

poissons vers l'amont, alors surtout que les dispositions du chapitre VII-2-7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne préconisent de s'opposer à la création de nouveaux étangs dans les zones situées en tête de bassin-versant et que la vallée du Thaurion est classée à l'inventaire Natura 2000 ; qu'ainsi, comme l'a déjà relevé le tribunal administratif, le détournement du cours d'eau de Chézeau-Raymond est néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques ainsi qu'au peuplement piscicole et risque, de surcroît, de compromettre des zones humides ; qu'en outre, l'étude d'incidence souffre de nombreuses insuffisances, déjà soulignées par l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation [...], en particulier concernant le mode d'alimentation en eau de l'étang, le descriptif de la zone humide envojée par le projet, l'efficacité du système de décantation et le réaménagement de la dérivation du ruisseau ; que, par suite, c'est à juste titre que le tribunal administratif, [...], a estimé que le projet envisagé, qui ne présente pas de garanties suffisantes pour le maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des habitats naturels, portait atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

A rapprocher de : disposition 104 du SDAGE Seine-Normandie (Limitation spécifique de création de plans d'eau)

EE Incompatibilité d'une autorisation de création d'un plan d'eau de 1,1 ha avec le SDAGE Seine-Normandie, notamment parce qu'aucune étude sérieuse n'a été menée prenant en compte les plans d'eau voisins comme le demandait le SDAGE

TA Dijon 31 décembre 2002, Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique c. Préfet du département de l'Yonne, Commune de Charbuy, n° 020668/PM.

Considérant que le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 juin 1995 se donne pour objectif de limiter le foisonnement des plans d'eau et prévoit que (...) « *Dans les vallées des rivières de première catégorie, sur les têtes de bassin, dans les secteurs où les ressources en eau souterraines doivent être préservées, et dans les vallées ou sections de vallées où les plans d'eau abondent, les pouvoirs publics chercheront à réduire le nombre et la superficie des plans d'eau. Il est demandé que tout projet d'ouverture de plan d'eau soit étayé par une étude prenant en compte les plans d'eau voisins susceptibles d'avoir une influence (écologie, paysage de la vallée, ressource en eau...).* Et que les

aides et autorisations s'appuient sur les conclusions de l'étude. (...) Il est recommandé que les plans d'eau libres soient autorisés uniquement en dérivation du cours principal et sous réserve des précautions visant à limiter les risques d'eutrophisation » ;

Considérant que (...) le préfet du département de l'Yonne a autorisé la création d'un plan d'eau à usage de loisirs, d'une surface de 1,1 ha, sur le territoire de la commune de Charbuy ; que ce plan d'eau est alimenté par un fossé de collecte des eaux de ruissellement du bassin versant, une partie d'eau pluviale et par les rejets de deux sources captées ; que ces deux sources alimentaient précédemment le ru des étangs, affluent du ru Baulches, qui s'écoulait initialement à l'endroit où le plan d'eau est aménagé et dont le cours a été dérivé ;

Considérant (...) que d'une part, le plan d'eau ainsi autorisé est situé dans une zone où les plans d'eau sont très nombreux ; que toutefois aucune étude sérieuse n'a été menée prenant en compte les plans d'eau voisins ; que d'autre part, le plan d'eau de Charbuy présente un risque très important d'eutrophisation ; qu'ainsi, l'association requérante est fondée à soutenir que l'autorisation délivrée n'est pas compatible avec les objectifs du schéma directeur et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie et méconnaît ainsi les dispositions de l'article L. 212-1 susvisées du code de l'environnement »

A rapprocher de : disposition 105 du SDAGE Seine-Normandie autoriser sous réserves la création de plans d'eau)

Inondations

Incompatibilité d'un remblai en zone d'expansion des crues : annulation d'une autorisation d'un remblai de 2ha et 45 000 m³, incompatibilité avec le SDAGE RMC pour cause de report en aval des risques d'inondation notamment

CAA Lyon 25 septembre 2007, FRAPNA Ardèche, n°05LY00953

« Considérant, que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse prévoit notamment, sous le paragraphe 3.2.7.2.C, intitulé « *conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau* », que les champs d'inondation doivent être préservés voire restaurés, l'implantation dans ces secteurs d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux ne pouvant être réalisée que sous réserve de mesures compensant intégralement l'aggravation des aléas en résultant ; [...] que la plate-forme de remblai autorisée dans le cadre de la zone d'activités de Chamboulas, qui est d'une superficie de 2 ha

et d'un volume de 45 000 m³, est en partie située en secteur d'expansion des crues de la rivière Ardèche et comporte notamment, au titre des mesures compensatoires visées par le schéma ci-dessus, l'arasement d'un atterrissement situé dans le secteur pour un volume de 600 m³ environ ; que bien qu'étant susceptible de compenser, à l'endroit des travaux, la remontée de la ligne d'eau engendrée par la présence de la plate-forme, un tel arasement est de nature à favoriser l'écoulement du cours d'eau et, par le flux supplémentaire en résultant, à reporter en aval les risques d'inondation ; qu'en réduisant un champ d'inondation sans prévenir les risques accrus en résultant pour les secteurs situés en aval, ce projet compromet l'un des objectifs essentiels du SDAGE RMC s'avère donc incompatible avec ledit schéma

A rapprocher de : disposition 140 du SDAGE SN (Privilégier le ralentissement dynamique des crues) et disposition 141 (Evaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence)

EE Construction en zone inondable : annulation d'une autorisation de construction en zone inondable pour insuffisance de l'étude d'impact celle-ci ne justifiant pas de la compatibilité du projet au SDAGE LB qui vise la réduction et la limitation des dommages liés aux crues

CAA Nantes, 7 juin 2005, Commune d'agglomération du Grand Angers n° 03NT01117

« Considérant (...) que, dès lors, l'étude d'impact jointe au dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée devant (...) justifier de la compatibilité des travaux litigieux consistant en l'extension d'une usine d'eau potable implantée en zone rouge du plan de surface submersible, avec les objectifs de ce schéma et tout particulièrement en tant qu'ils visent la réduction et la limitation des dommages liés aux crues ; que la circonstance que les travaux autorisés seraient compatibles avec le SDAGE ne saurait exonérer la communauté d'agglomération du Grand Angers du respect de cette règle de procédure qui a pour finalité de permettre, d'une part, au public comme aux collectivités dont l'avis est sollicité, de porter une appréciation sur le projet présenté à l'enquête publique, d'autre part, aux services administratifs de vérifier et de contrôler la compatibilité de l'opération avec le SDAGE ; Considérant, qu'il résulte de l'examen de l'étude d'impact soumise à l'enquête publique, que celle-ci mentionne à plusieurs reprises le SDAGE et comporte des thématiques communes avec celles abor-

dées par ce document, elle n'analyse pas la compatibilité des travaux autorisés avec les objectifs précités du SDAGE (...) que, par suite, la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux litigieux est entachée d'une irrégularité substantielle, laquelle n'a pu (...) être ultérieurement régularisée par un document non soumis à l'enquête publique ».

Construction en zone inondable : incompatibilité avec le SDAGE d'un projet (PIG) visant à protéger contre les inondations un secteur en bord de fleuve pas encore urbanisé. Le SDAGE Loire-Bretagne entend en effet arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones naturelles susceptibles d'être utilisées pour la rétention des crues, or le projet litigieux ouvre le secteur en question à l'implantation de constructions nouvelles.

CAA Lyon, 3 mai 2005, Association Loire Vivante Nièvre - Allier-Cher, n° 99LY01983.

« Considérant, (...) qu'en 1973, la commune de Nevers a créé en bord de Loire, dans le quartier (...) une ZAC, que dans le prolongement d'une étude portant sur un atlas des zones, le préfet de la Nièvre a (...) qualifié les dispositions du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire et de la Nièvre dans cette zone, de projet d'intérêt général ;

Considérant, (...) que l'arrêté contesté constitue une décision prise dans le domaine de l'eau ;

Considérant, qu'en l'espèce, le SDAGE Loire Bretagne préconise notamment d'interdire « les implantations humaines dans les zones où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie, et limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables » et de « préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crue, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval » ; qu'il définit à cet effet des principes d'action visant pour l'un à interdire « dans les zones d'aléas les plus forts... toute construction nouvelle et réduire la vulnérabilité de celles qui y sont déjà » et « dans les autres zones d'aléas, limiter strictement la construction et réduire la vulnérabilité », pour l'autre à « arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables » ; qu'il en résulte que les champs d'inondation qui ne sont pas encore urbanisés doivent être préservés de toute urbanisation nouvelle susceptible de compromettre leurs capacités de rétention ou d'absorption des eaux de crues éventuelles ;

Considérant, (...) qu'il n'est pas contesté que ce secteur, qui se trouve dans le périmètre des plus hautes

eaux connues, est situé dans une zone inondable que le projet litigieux classé en zone d'aléa fort, (...) que malgré la présence à proximité, en aval, de zones urbanisées, ce secteur, qui représente une superficie d'environ 250 000 m², constitue un espace libre de toute construction et peu aménagé ; que dans ces conditions, il serait susceptible, en cas d'inondations, de permettre le stockage de volumes d'eau importants et contribuerait à limiter les conséquences d'une crue tant en amont qu'en aval ; qu'en dépit des protections apportées par la présence des levées du canal de dérivation de la Nièvre et de Saint-Eloi ainsi que du remblai de la RN 7 notamment, il peut ainsi être regardé comme un champ d'inondation que le SDAGE Loire-Bretagne a entendu préserver de toute urbanisation nouvelle ; que, bien que sous de strictes conditions, le projet litigieux ouvre le secteur en question à l'implantation de constructions nouvelles, en particulier à usage d'habitation ou d'activités économiques ; que ce projet, qui risque de compromettre l'un des objectifs essentiels SDAGE Loire Bretagne consistant à arrêter l'extension de l'urbanisation dans les champs d'inondation, n'est compatible avec ce schéma ».

A rapprocher de disposition 138 du SDAGE (Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme) disposition 134 du SDAGE (Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable) ; Disposition 139 (Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues) et Orientation 31 (Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues)

Berges

Incompatibilité de travaux hydrauliques de consolidation de berges avec le SDAGE RMC qui préconise que les travaux de protection des berges prennent en compte la reconnaissance des mécanismes d'érosion comme régulateurs de l'énergie de la rivière et ne conduisent à leur artificialisation que lorsqu'elle est économiquement justifiée, ce qui n'était pas le cas puisque les berges n'accueillaient qu'un sentier de promenade

TA Grenoble, 5 octobre 2006, Société BARBAZ, n° 0301355 :

« Considérant, (...) qu'aux termes des préconisations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, les travaux de protection des berges contre l'érosion doivent prendre en compte les principes suivants : « reconnaître les mécanismes d'érosion comme régulateur indispensable de l'énergie de la

rivière : [...] s'opposer au financement d'opérations systématiques qui tendent à artificialiser le milieu, ainsi les protections seront limitées à des interventions ponctuelles et économiquement justifiées (infrastructures menacées, anses de concavité à trop forte pénétration en rive) » ;

Considérant, que sous l'action des eaux de la Ménoge, la berge de ce torrent s'est effondrée dans un méandre (...); qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le glissement de terrain consécutif à cette érosion des berges porterait une atteinte importante à des terres agricoles ou menacerait des constructions existantes ; que si la continuité du chemin rural des Golliets est interrompue par cet éboulement, il n'est pas justifié de l'importance des conséquences économiques de cette coupure alors que le chemin (...), est essentiellement destiné à la promenade ; que dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Haute-Savoie aurait commis une erreur d'appréciation en estimant que le projet de rectification du lit de la Ménoge destiné à mettre fin à l'érosion des berges au lieu-dit les Golliets-est, n'était pas compatible avec les orientations précitées du SDAGE »

A rapprocher de : orientation 15 du SDAGE SN (Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité) « La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème »

Continuité

Renouvellement d'une autorisation : Nécessité de justifier la compatibilité avec le SDAGE pour un renouvellement d'autorisation d'une micro-centrale

CAA Nantes 26 décembre 2002, SARL « Au fil de la Vire », n° 01NT00282

« Considérant [...] que le SDAGE Seine-Normandie, (...) énonce des règles en matière de renouvellement d'autorisation d'exploitation de micro-centrales et notamment, la suppression des installations obsolètes ; que, dès lors, la notice d'impact [...] devait [...] justifier de la compatibilité de l'installation litigieuse, en service depuis plus de 40 ans, avec les règles édictées par ledit schéma ; qu'en l'absence d'une telle justification dans la notice d'impact soumise à l'enquête publique, la procédure d'autorisation est entachée d'irrégularité pour ce premier motif ; »

A rapprocher de : disposition 67 du SDAGE SN (adapter les ouvrages qui constituent un obstacle

à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur) mais aussi disposition 60 (décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique)

Refus d'autorisation d'une micro-centrale électrique : pas d'erreur d'appréciation pour un refus d'autorisation d'une micro-centrale électrique sur le seul affluent peu aménagé de la Breda, le SDAGE préconisant un équilibre entre le linéaire équipé et naturel

TA Grenoble 29 mars 2007, SNC du PRA, n° 0303000 :

« Considérant, que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 prévoit qu'un bon équilibre entre le linéaire équipé des cours d'eau (donc perturbant) et naturel (non perturbant et revitalisant) doit être recherché et que cet équilibre est de nature à préserver des réservoirs biologiques fonctionnels minimaux ; que ce principe, alors même qu'il ne détermine pas de façon précise cet équilibre, constitue une disposition opposable du schéma ; Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que le Breda et ses affluents à l'exception du Pleynet comportent de nombreux équipements hydroélectriques ; que compte tenu de l'intérêt du maintien du libre écoulement de ce cours d'eau pour la faune piscicole, le maintien de la biodiversité et l'attrait touristique des lieux, le préfet de l'Isère n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que le projet de la société requérante était incompatible avec les dispositions susmentionnées du SDAGE ».

A rapprocher de : disposition 67 du SDAGE SN (adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur) et disposition 60 (décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique)

Prélèvements

Annulation d'une autorisation de prélèvement dans la nappe de Champigny, incompatibilité avec l'orientation n° 6 du SDAGE Seine-Normandie qui préconise de préserver les nappes profondes non polluées, telle la nappe des calcaires de Champigny, pour la consommation humaine. Le forage mettait en relation la nappe superficielle des calcaires de Brie, située entre 96 mètres et 100 mètres de profondeur et chargée en nitrate, pesticides et OHV, et la nappe plus profonde des calcaires de Champigny, encore exempte de pollution.

Compatibilité d'un arrêté ultérieur autorisant le même forage, mais avec des prescriptions visant à respecter le SDAGE

CAA Versailles 10 janvier 2008 puis CAA Versailles 29 mai 2008

Annulation de l'arrêté de 2003 autorisant à pomper 180 m³/heure dans la nappe du Champigny

« Considérant que [...] le préfet de l'Essonne a, par un arrêté en date du 14 mars 2003, délivré aux intéressés une nouvelle autorisation [sur la nappe des calcaires de Champigny] pour une durée de vingt ans, portant le débit maximum autorisé à 180 m³ par heure ; que la commune de Villeneuve-sur-Auvers a saisi le Tribunal administratif de Versailles de deux demandes tendant, pour l'une, à l'annulation de cet arrêté [...]

Considérant qu'il résulte des études récentes produites par la commune de Villeneuve-sur-Auvers et des campagnes d'analyses menées en 2004 et 2005 pour le compte de la DDAF de l'Essonne, qu'une pollution de la nappe des calcaires de Brie par des composés organo-halogénés volatils (OHV) a été constatée en 2005 sur le site du forage de Nonserve qui en était jusqu'à cette date exempté ; que l'une de ces études, effectuée par l'hydrogéologue ayant siégé au conseil départemental d'hygiène, ainsi que le rapport de la DDAF, font apparaître que la profondeur de l'installation de forage, qui, crépinée à partir de 96 mètres, permet de capter les eaux des deux nappes superposées existantes au droit du forage et, par voie de conséquence, de mettre en relation directe la nappe superficielle des calcaires de Brie, située entre 96 mètres et 100 mètres de profondeur et chargée en nitrate, pesticides et OHV, et la nappe plus profonde des calcaires de Champigny, encore exempte de pollution et propre à la consommation humaine, située à 119 mètres de profondeur, créant ainsi un risque de contamination de cette dernière ; qu'en outre, le pompage accentue le phénomène lent de drainage naturelle qui alimente la nappe de Champigny en créant un cône dépressionnaire d'appel d'eau venu de la nappe de Brie qui génère des pollutions complémentaires des captages d'eau potable limitrophes ; que, dès lors, l'autorisation attaquée méconnaît l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 qui interdit les prélèvements simultanés dans plusieurs aquifères distincts superposés et est incompatible avec l'orientation n° 6 du schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux du bassin de Seine Normandie (SDAGE) qui préconise de préserver les nappes profondes non polluées, telle la nappe des calcaires de

Champigny, pour la consommation humaine ; que, par suite, l'autorisation attaquée est illégale »

Compatibilité de l'arrêté de 2006 autorisant la même société à pomper 130 m³/h dans la nappe du Champigny, avec des prescriptions complémentaires visant à respecter le SDAGE

« Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué fixe, en ses articles 2 et suivants, plusieurs prescriptions aux fins, notamment, de prévenir les risques de pollution de la nappe des calcaires de Champigny ; que l'article 2 limite le débit de prélèvement au maximum de 130 mètres cubes par heure, débit dont il n'est ni établi ni même allégué qu'il serait trop élevé, et prévoit que le respect de cette limitation, qui conditionne le maintien de l'autorisation, fera l'objet de contrôles par la police de l'eau [...] que, dans ces conditions, alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que le bridage de la pompe, d'une capacité initiale de 180 mètres cubes par heure, s'effectue par une vanne de régulation électronique dont le fonctionnement est contrôlé par un compteur librement accessible aux agents vérificateurs de la police de l'eau [...], le moyen tiré de l'insuffisance des prescriptions destinées à limiter effectivement le débit de la pompe à 130 mètres cubes par heure ne peut qu'être écarté ; que, par ailleurs, pour éviter la mise en relation de la nappe supérieure des calcaires de Brie avec celle des calcaires de Champigny, dans laquelle le prélèvement de la SCEA de Nonserve s'effectue, ainsi que l'accentuation du phénomène de drainage naturel du fait du pompage, l'article 5 de l'arrêté litigieux impose, avant le démarrage de l'exploitation, la réalisation de travaux d'isolement hydraulique de ces deux nappes, prévoit la mise en oeuvre, avant chaque campagne d'irrigation, de tests de contrôle de l'efficacité de ces travaux et dispose qu'un rapport annuel sur l'isolement des nappes sera remis par les exploitants au préfet, lequel validera le démarrage du pompage au vu des éléments contenus dans ce rapport ou, en cas de suspicion de mise en communication des deux nappes, retirera l'arrêté d'autorisation ; que l'article 4 prévoit également un suivi annuel de la qualité de l'eau pompée avant et à l'issue de la campagne d'irrigation, dont les résultats doivent être communiqués au service chargé de la police de l'eau ; qu'enfin, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de se doter des moyens de mesure ou d'évaluation des volumes d'eaux prélevés, aux fins, notamment, de permettre les contrôles des agents de la police de l'eau ; qu'il suit de là que, eu égard aux précautions que l'arrêté d'autorisation impose pour prévenir les risques de pollution des eaux souterraines, il ne res-

sort pas de l'instruction que le préfet de l'Essonne aurait fait une inexacte appréciation de la conformité du projet d'exploitation autorisé aux exigences énumérées par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; [...]

Considérant, en second lieu, que, pour les mêmes motifs, le risque de communication et, par suite, de pollution, entre les nappes des calcaires de Brie et des calcaires de Champigny n'étant plus caractérisé, l'autorisation attaquée n'est pas incompatible avec l'orientation n° 6 du SDAGE du bassin de Seine Normandie qui recommande, pour l'aquifère de la Beauce, dans lequel le forage est situé et dont la teneur en nitrates et en produits phytosanitaires est particulièrement élevée, « de contrôler en priorité le parc des ouvrages de prélèvement (infiltrations, risques de communications entre nappes, suppression des points d'infiltration des eaux de drainage ...) » et « d'identifier les secteurs où la qualité est encore correcte et doit absolument être préservée » ; que, par ailleurs, l'orientation n° 6 du SDAGE n'interdit pas de prélever, comme en l'espèce, les eaux des nappes de l'aquifère de la Beauce à des fins agricoles ; que, par suite, le moyen selon lequel l'arrêté préfectoral attaqué serait incompatible avec l'orientation n° 6 du SDAGE du bassin de Seine Normandie doit être écarté »

A rapprocher de : Disposition 112 du SDAGE SN (Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS) et Orientation 25 : (Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future)

Débats minimums – légalité d'un refus du préfet de réduire des débits réservés sous le débit de crise défini par le SDAGE Adour-Garonne

TA Pau 7 avril 2009, Union des producteurs autonomes NESTE Adour Garonne, M. LABOULY, SNC PEYRES et BIRABENT, Société hydroélectrique du Bas-Mour, n° 0700633.

« Considérant, (...) que (...) les débits réservés proposés par les requérants sont inférieurs au débit de crise fixé à 2m³/S par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne ; que, dans ces conditions, le préfet des Hautes-Pyrénées a pu légalement refuser, pour ce seul motif, de réduire les débits réservés litigieux respectivement à 1,8 m³/s, 1,7 m³/s et 0,8 m³/s ».

Rejets

Illégalité d'un récépissé de déclaration

pour un bassin de rétention des eaux pluviales qui ne justifie pas de sa compatibilité au SDAGE Loire-Bretagne

TA Rennes, 20 janvier 2005, M^{me} POULAIN, n° 0103575

« Considérant (...) que le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré, un récépissé de déclaration pour un bassin de rétention des eaux pluviales à la suite de la réalisation d'un lotissement, (...) que le dossier de déclaration ne comporte aucun élément susceptible de préciser la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, adopté (...) par suite, le récépissé est entaché d'illégalité et doit pour ce motif être annulé »

Mise en page et impression
bialec, nancy (France)
Dépôt légal n° 74813 - février 2011



Imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement - Imprimé sur papier PEFC / 10-31-1745

ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DE LA GRILLE DE LECTURE « SDAGE - POLICE DE L'EAU »



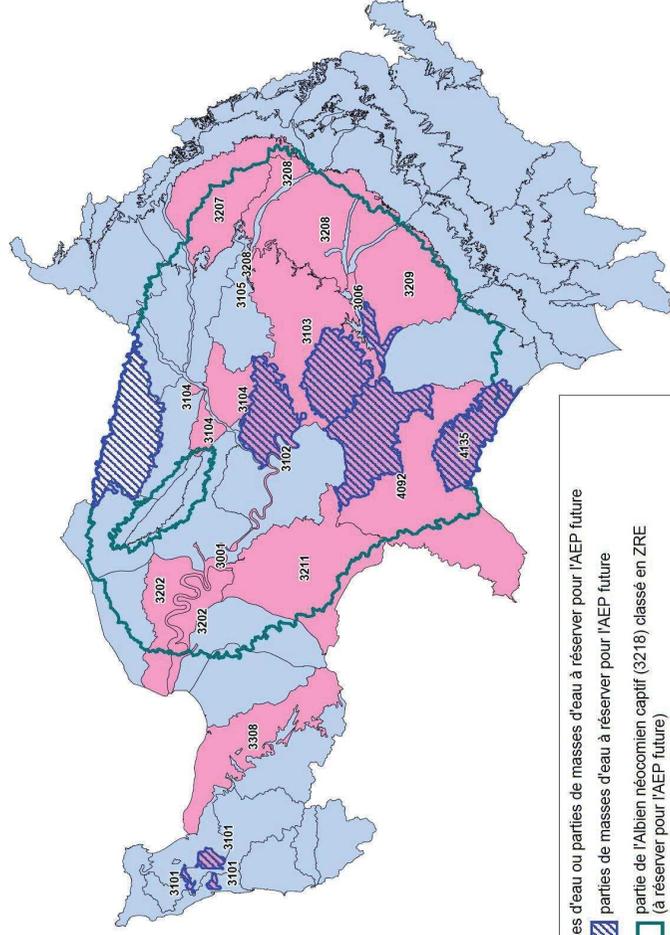
Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques et la sécurité publique

Défis SDAGE	obstacle à l'écoulement des crues/remblais (dont lit majeur) 3.1.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0	continuité 3.1.1.0 et 3.2.5.0	habitats/morphologie (dont lit majeur) 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0, 3.2.2.0	Entretien 3.2.1.0	plans d'eau 3.2.3.0 et 3.2.4.0	zones humides 3.3.1.0	drainage 3.3.2.0	page SDAGE
Défi n°2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques							Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est préconisé que les rejets de drain en nappe ou directement aux cours d'eau soient interdits pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants. Il est par ailleurs recommandé que l'installation des nouveaux dispositifs soit interdite à moins de 50 mètres des cours d'eau et que les zones humides existantes ne puissent être drainées. L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, ...) est encouragé à l'exutoire des réseaux [...]. Ces prescriptions ont vocation à être intégrées dans les arrêtés préfectoraux pour tous nouveaux travaux soumis à déclaration. Pour les réseaux de drainage déjà existants dont les eaux de drainage participent à l'altération des milieux récepteurs, l'autorité administrative peut arrêter a posteriori des prescriptions particulières pour l'aménagement des exutoires ou pour réduire les pressions sur la zone drainée afin de rétablir le bon état des eaux.	55
			Introduction de l'orientation 15 : La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème. Sur les rivières, les estuaires et les zones côtières dégradés du point de vue de l'hydromorphologie, il est indispensable d'entreprendre des actions de restauration, voire de renaturation, dans le cadre d'une approche globale et programmée, à une échelle hydromorphologique cohérente. Les très petits cours d'eau (rangs 1 et 2) sont notamment concernés par l'ensemble des dispositions suivantes					73
	Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides Afin d'assurer l'atteinte du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et / ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux. L'étude que remet le pétitionnaire est réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des impacts prévisibles, notamment en termes d'impact cumulés. Ainsi, l'ensemble des incidences du projet doivent être appréhendées, y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, de même que ses effets cumulés avec les réalisations existantes et en projet. Cette étude peut comprendre une délimitation précise des zones humides (échelle cadastrale) selon les critères définis dans l'article R.211-108 et un diagnostic complet du cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques et zones humides) dans la zone impactée par le projet. L'autorité administrative qui délivre les autorisations ou réceptionne les déclarations : - prend en compte cette analyse ; - identifie, si nécessaire, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre de mesures compensatoires ; - veille à s'opposer au projet dès lors que les effets cumulés négatifs, pouvant être produits, malgré les mesures compensatoires, ne respectent pas une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.							74

Disposition transversale

Objectif/grand principe du SDAGE (hors dispositions)

Disposition spécifique à certaines entrées de la nomenclature



Masses d'eau ou parties de masses d'eau à réserver pour l'AEP future
 parties de masses d'eau à réserver pour l'AEP future
 partie de l'Albien néocomien captif (3218) classé en ZRE
 (à réserver pour l'AEP future)
 Masses d'eau sans disposition spécifique dans le SDAGE
 Masses d'eau concernées par une disposition spécifique du SDAGE

Source : SDAGE Seine-Normandie 2010-2015

106

ANNEXE 4

Titre I : Prélèvements

Masse d'eau	Dispositions générales		page SDAGE
	Eaux souterraines	Eaux de surface	
Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'AEP actuelle et future	<p>Disposition 42 Définition des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur Les zones protégées définies comme zones d'alimentation futures sont les masses d'eau de l'Albien-Néocomien captif, de l'Yprésien, du bathonien-bajocien, la Bassée, la partie captive de la masse d'eau 4092 en Ile-de-France et la masse d'eau 4135. Elles sont représentées sur la Carte 14. Les mesures de gestion spécifique concernant ces masses d'eau souterraines sont définies dans les dispositions suivantes : Disposition 111, Disposition 114, Disposition 115, Disposition 116, dispositions 1170is et 1er</p>		71
Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Disposition 85 Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide Les prélèvements prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides reconnues doivent être limités, à l'exception de l'abreuvement des troupeaux compatibles avec la préservation de ces zones. L'autorité administrative peut s'opposer à toute déclaration ou autorisation si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la fonctionnalité de cette zone. Des prescriptions adaptées doivent être proposées, ainsi que des mesures compensatoires permettant de conserver le caractère humide de la zone.</p>		88
Défi n°7 : gestion de la rareté de la ressource en eau	<p>Disposition 111 : Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés Pour les petits bassins fragilisés par la surexploitation des eaux souterraines, identifiés dans le tableau de l'annexe 4 et la carte 5 page 26, l'autorité administrative peut prendre des mesures de diminution de prélèvement en eau de surface et souterraine sur tout ou partie des bassins hydrologiques et/ou hydrogéologiques par la modification d'autorisations de prélèvements. Elle peut s'opposer, si nécessaire, à tout prélèvement. Pour ces secteurs fragiles, les autorisations éventuelles prévoient les mesures de suivi et de compensation nécessaires à la préservation des milieux.</p>		98
		<p>Disposition 124 : Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit Pour les cours d'eau dont les pénières sont liées à des cauees naturelles (OMNA 5 naturel inférieur au 1/10^e du module), l'autorité administrative peut s'opposer aux nouveaux prélèvements s'ils aggravent la situation naturelle. Dans le cadre de la concertation prévue à la disposition 118, une répartition des efforts de réduction des prélèvements peut-être envisagée afin de permettre le développement de nouvelles activités sans augmentation des volumes globaux prélevés.</p>	
	<p>Disposition 125 : Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation Pour les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement dont les consommations en pointe à l'étiage sont supérieures à 20 % du QMNA5 naturel et non soutenus par des ouvrages, l'autorité administrative peut s'opposer aux nouveaux prélèvements. Cette disposition s'applique notamment aux bassins suivants : Superbe, Loing, Avre, Seuilles. Dans le cadre de la concertation prévue à la disposition 118, une répartition des efforts de réduction des prélèvements peut-être envisagée afin de permettre le développement de nouvelles activités sans augmentation des volumes globaux prélevés.</p>		108

Titre I : Prélèvements

	Dispositions spécifiques à certaines masses d'eaux souterraines	page SDAGE
3103 TERRITAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS	<p>Disposition 112 Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 TERRITAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS</p> <p>La partie de la masse d'eau figurée à la 12 est soumise à de forts prélèvements et montre une baisse piézométrique inter-annuelle. Dans le cadre de ses travaux sur la gestion quantitative, AQUAL Brie a mis au point un outil de modélisation mathématique de la nappe du Champigny. Les résultats de la modélisation ont confirmé la surexploitation de la nappe et montré que les marges de manœuvre se révélaient limitées. Seule la réduction des prélèvements AEP sur la zone interconnectée devrait permettre de réduire la fréquence et la durée des périodes de crise ainsi que l'impact sur les milieux aquatiques.</p> <p>Conformément à ces travaux, les prélèvements sur le sous secteur défini par la carte 12 ci-dessous et correspondant aux bassins versants hydrogéologiques de l'Herres et de la fosse de Meulin sont limités à 140 000 m³/jour. Le niveau piézométrique de crise de la nappe soumise à restriction est égal à la cote 47,60 m NGF mesuré au piézomètre de référence de Montereau sur le Jard.</p> <p>Dans cette zone, une gestion spécifique peut être progressivement affinée et mise en œuvre pour résoudre les conflits d'usage éventuels [...]</p> <p>L'exploitation de la nappe accorde la priorité à l'eau potable.</p>	98
4092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET GRAIE SENONNIENNE DE BEAUCE ET 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	<p>Disposition 113 Modalités de gestion des masses d'eau souterraines 4092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET GRAIE SENONNIENNE DE BEAUCE et 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS</p> <p>La gestion des prélèvements d'eau dans la nappe de Beauce repose sur les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la gestion de la nappe de Beauce par secteurs la gestion des volumes prélevés dans la nappe de Beauce distingue quatre secteurs géographiques : la Beauce centrale, le Montargnois, le bassin du Fusain et un bassin entièrement situé dans le district Loire Bretagne [...] 2. Pour chacun de ces secteurs géographiques, un indicateur de niveau de la nappe, un seuil piézométrique d'alerte (PSA) et un niveau piézométrique de crise (PCR) sont définis. Les modalités de calcul des indicateurs de niveau de la nappe et les valeurs associées de PSA et PCR sont indiquées dans le tableau ci-dessous : [...] 3. les volumes prélevables dans la nappe de Beauce 4. Compte tenu du fonctionnement pluriannuel de la nappe, le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver. En se fondant sur les résultats de la modélisation de la nappe de Beauce, il est, pour l'ensemble de la nappe, en amont moyenne de 250 millions de m³ et au maximum de 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables (indicateurs au dessus du seuil piézométrique d'alerte pour chaque secteur géographique). Ces valeurs s'entendent avec les règles de répartition des volumes établies en 1999. 5. Le volume annuel prélevable pour l'AEP est de 125 millions de m³ 6. À partir de la répartition établie par le dispositif de gestion volumétrique mis en place en 1999, toute modification de la répartition des volumes maximums prélevables pour l'irrigation ne devra pas entraîner une augmentation notable du volume maximum prélevable dans les bassins d'alimentation des rivières faisant l'objet d'une pression de prélèvement supérieure à la moyenne. 7. la gestion des cours d'eau de la nappe de Beauce 8. Les cours d'eau alimentés par la nappe de Beauce pour lesquels un point nodal et un débit de crise sont définis sont, pour le bassin de la Seine : la Juine à Méreville, l'Essonne à Boulaucourt, le Fusain à Courtempleire, la Bezone à Panmes et le Puseaux à Saint-Hilaire-sur-Puseaux. Les débits de crise associés sont indiqués dans le tableau des objectifs aux points nodaux ci-après : [...] 	100
3098 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF	<p>Disposition 114 Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine 3218 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF</p> <p>La masse d'eau de l'ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF est une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de secours.</p> <p>A. l'intérieur du périmètre tel que défini sur la Carte 13, la nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à assurer impérativement leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable. Les prescriptions suivantes sont applicables aux prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour permettre une meilleure répartition des forages afin d'assurer la fonction de secours, le volume annuel prélevable dans le système aquifère de l'Albien et du Néocomien est fixé à 29 millions de m³ compte tenu des rabattements acceptables induits par une augmentation des prélèvements en routine. Ce volume est réparti par département en fonction de la population à servir en cas de crise, à l'exception du département de la Seine-Maritime [...] - L'instruction des demandes de nouveaux prélèvements par l'autorité compétente se fait en lien avec les services du préfet coordonnateur de bassin, compte tenu de la nécessité d'une coordination et d'une planification de la ressource en eau au niveau interrégional. - Les nouveaux prélèvements ne pourront être accordés que dans la mesure où leur localisation géographique s'inscrit de manière cohérente dans les zones d'implantation préférentielle des nouveaux forages de secours telles que figurées sur la Carte 13. En cas de concurrence entre deux projets pour l'implantation d'un forage sur un secteur géographique donné, la priorité est donnée à l'AEP. S'il s'agit de projets industriels, la priorité est donnée à celui qui justifie de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux et dont l'implantation satisfait au mieux la fonction de secours. - Les nouveaux prélèvements doivent être compatibles avec les volumes maximaux fixés par département et par nouveau forage indiqués dans le tableau 8. - La répartition intradépartementale des nouveaux forages peut être adaptée par département, lorsqu'un plan de secours permet d'atteindre les objectifs d'alimentation en eau de secours ultime de manière satisfaisante. Les plans de secours et la répartition proposée des forages sont soumis à l'avis du préfet coordonnateur de bassin. - Le niveau des pompes des forages actuels et futurs doit être tel que l'ouvrage soit opérationnel à tout moment pour faire face à une alimentation de secours, pendant une durée de trois mois au débit de 150 m³/h ou à défaut de pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable connu lors des essais de pompage. Les forages actuels et futurs exploitant ces nappes doivent impérativement pouvoir être raccordés sous 24 heures aux dispositifs de distribution d'eau potable de secours ultimes quels qu'ils soient. Il est recommandé d'élaborer des plans départementaux de secours. Ces derniers définissent au cas par cas le détail des raccordements des forages de secours aux dispositifs de distribution de crise. - Les volumes de prélèvement autorisés sont révisés si le niveau piézométrique de référence calculé à partir des piézomètres représentatifs en Ile-de-France descend en dessous de la cote 31 m NGF. - Les autorisations de prélèvement des forages existants ne peuvent être révisées à la hausse. En cas d'abandon d'un forage, le volume autorisé peut être reporté sur de nouveaux ouvrages implantés conformément à la carte 13. [...] 	102
Yprésien de la masse d'eau souterraine 3104 EOCENE DU VALOIS	<p>Disposition 118 Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine 3104 EOCENE DU VALOIS</p> <p>La masse d'eau tertiaire 3104 est composée de différentes nappes dont la plus profonde, dite nappe de l'Yprésien, présente une qualité non encore affectée par les pollutions de surface. Des mesures de protection de la nappe de l'Yprésien en Ile-de-France sont prises en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement. Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les forages destinés à l'AEP ; - les forages industriels justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux. - Les autres forages industriels et les forages agricoles ne sont autorisés qu'à capter dans les nappes supérieures lorsqu'elles sont suffisamment productives. Les forages à but de surveillance piézométrique ou qualitative ou les éventuels forages de dépollution des nappes ne sont pas affectés par cette disposition. 	105
Éocène de la masse d'eau souterraine 4092 en Ile-de-France.	<p>Disposition 119 Modalités de gestion de l'Éocène de la masse d'eau souterraine 4092 en Ile-de-France.</p> <p>La masse d'eau tertiaire 4092 est composée de différentes nappes dont la plus profonde, dite nappe de l'Éocène, présente une qualité non encore affectée par les pollutions de surface. Des mesures de protection de la nappe de l'Éocène en Ile-de-France sont prises en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement. Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les forages destinés à l'AEP ; - les forages industriels justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux. - Les autres forages industriels et les forages agricoles ne sont autorisés qu'à capter dans les nappes supérieures lorsqu'elles sont suffisamment productives. Les forages à but de surveillance piézométrique ou qualitative ou les éventuels forages de dépollution des nappes ne sont pas affectés par cette disposition. 	106
3006 Alluvions de la Bassée	<p>Disposition 120 Masse d'eau souterraine 3006 Alluvions de la Bassée</p> <p>La nappe de la Bassée représente un intérêt régional majeur en terme de réserve en eau à usage AEP pour les besoins actuels et futurs. Les enjeux de cette plaine alluviale exceptionnelle sont très forts, [...]</p> <p>Dans la continuité du SDAGE de 1996 [...], trois zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable appelées zones de préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable future sont délimitées (carte 15).</p> <p>Dans ces zones [...] les décisions administratives du domaine de l'eau doivent être compatibles avec cet objectif de préservation de la ressource pour l'alimentation en eau potable future. [...]</p>	106
4135 Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans	<p>D122 Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS</p> <p>La nappe « Calcaires de Beauce et la forêt d'Orléans » (ME n° 4135) fait partie des nappes classées à réserver dans le futur pour l'eau potable (appellation NAEP du SDAGE Loire Bretagne de 1996)</p> <p>En l'absence de schéma de gestion plus précis, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements destinés à l'AEP - les prélèvements à usage économique (hors agriculture) justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux, dans la limite de 11 millions de m³/an. Ce volume maximum prélevable est inclus dans l'enveloppe globale des prélèvements pour les usages à nature économique, hors irrigation. [...] 	107

Défi n°7 : gestion de la rareté de la ressource en eau

Titre II : Rejets

Défi SDAGE	STEP 2.1.1.0	DO 2.1.2.0	Épandages 2.1.3.0 et 2.1.4.0	Ruissellement 2.1.5.0	Autres rejets en eau de surface 2.2.1.0, 2.2.2.0, 2.2.3.0 et 2.2.4.0	Infiltrations 2.3.1.0 et 2.3.2.0	page SDAGE	
Défi n°1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (matières organiques, matières en suspension, température, azote et phosphore ; le respect des objectifs est examiné en utilisant un débit égal au QNMAS)	<p>D1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p> <p>Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, et des industries ou des activités agricoles, en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes. Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classiques, l'autorité administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudie la répartition des efforts nécessaires sur l'ensemble du bassin versant pour permettre le respect à terme des objectifs assignés aux masses d'eau ; - Prend sur cette base des mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs dans le but d'atteindre les objectifs dans les délais prévus ; - Identifie et prescrit, si nécessaire, les mesures temporaires ou palliatives à mettre en œuvre en vue de l'atteinte des objectifs ; - Identifie et prescrit, si nécessaire, les mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du milieu permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau. <p>Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit, pour tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, ou pour tout projet soumis à autorisation au titre des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques fixés en annexe 4 d'état des masses d'eau, notamment élévation de température. Une modélisation à plusieurs dimensions pourra s'avérer utile ; - mettre en œuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel ; - rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets ou barrières telles que l'élévation de température en période d'étiage et dans les cours d'eau intermittents (stockage sur site, réutilisation d'eau...). <p>Pour la délivrance d'autorisations et de récépissés de déclarations au titre de la police des eaux ou d'autorisations au titre des installations classées, l'autorité administrative tient compte de ces trois points. Les prescriptions délivrées par l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets des installations nucléaires de base tiennent également compte de ces trois points, dans le respect du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007. Au cas où le projet remettrait en cause les objectifs d'état des masses d'eau, des mesures compensatoires devront être mises en place.</p>							48
	<p>D2 : prévoir des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques</p> <p>D'une manière générale, il est nécessaire de promouvoir activement des mesures en matière d'hydromorphologie pour restaurer le fonctionnement naturel, notamment capacité d'épuration, des masses d'eau. A cet effet, sur les masses d'eau qui ne pourront pas atteindre le bon état d'ici 2015 pour les paramètres biologiques, il est recommandé que les services de police de l'eau et des installations classées prescrivent lorsque c'est nécessaire des mesures en matière d'hydromorphologie, pour augmenter le fonctionnement naturel en vue de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel. [...]</p>							49
	<p>D3 : Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration</p> <p>[...] Le recyclage de la matière est adapté en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du contexte socio-économique, - du bilan environnemental des filières examinées. <p>La valorisation des sous produits des filières de traitement (biogaz,...) sera systématiquement étudiée en particulier la digestion pour les stations de plus de 10.000 eqh.</p> <p>Disposition 4 : valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement</p> <p>Il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de systèmes d'assainissement de valoriser le potentiel énergétique de leurs installations sous toutes ses formes [...]. Cette valorisation tient compte des préconisations [...] de la disposition 156 sur le bilan carbone des installations</p>							49
	<p>Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés sans traitement par temps de pluie</p> <p>Il est fortement recommandé de mener une analyse des opérations nouvelles au regard des coûts d'investissements, de fonctionnement et de gain pour le milieu naturel et en fonction des investissements déjà existants. Pour ce faire, il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assainissement non-collectif ; - le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, si les conditions pédo-géologiques le permettent 							51
	<p>Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales</p> <p>Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas, le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations de réaménagement soient l'occasion de diminuer ce débit. [...]</p> <p>La non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.</p>							51

Titre II : Rejets

Défi SDAGE	STEP 2.1.1.0	DO 2.1.2.0	Épandages 2.1.3.0 et 2.1.4.0	Ruissellement 2.1.5.0	Autres rejets en eau de surface 2.2.1.0, 2.2.2.0, 2.2.3.0 et 2.2.4.0	Infiltrations 2.3.1.0 et 2.3.2.0	page SDAGE
Défi n°2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	<p>Disposition 11 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation Le Comité de bassin exploite les résultats des programmes de surveillance de l'état des masses d'eau pour identifier les masses d'eau eutrophisées. L'autorité administrative définit localement, par des études complémentaires ou des profils de vulnérabilité, les principales zones émettrices impactant ces masses d'eau. Dans ces zones, l'autorité administrative définit, avec la même logique que pour les rejets ponctuels dans l'orientation 1, les mesures qui doivent être prises pour ajuster, et si nécessaire plafonner, les apports de phosphore dans les plans de fertilisation des cultures et dans les plans d'épandage. Elle détermine également les mesures qui permettent de réduire les risques de transfert des phosphates vers les eaux (par exemple : les conditions particulières d'épandage des lisiers, les programmes de maîtrise des ruissellements,...) [...]</p>						53
	<p>Disposition 20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes (c.f.à droite)</p>						<p>Disposition 20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes Toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout impact de l'infiltration sur les usages, notamment l'AEP, et limiter les risques de pollution des nappes souterraines. Il s'agit : I. d'adapter le traitement des eaux infiltrées en tenant compte de la capacité d'autoépuration du sol permettant d'éliminer les principales substances émises et de respecter l'état chimique assigné à la nappe ; II. de mettre en place des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles, par exemple des dispositifs de sécurité permettant de stopper toute infiltration ; III. de veiller à ce que les dispositifs mis en place soient bien entretenus et restent en bon état de fonctionnement.</p>
Défi n°3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par le substances dangereuses	<p>Disposition 22 : Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets La recherche des substances dans les milieux aquatiques et dans les rejets doit être encouragée afin de cibler l'origine des rejets et d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des flux [...] en particulier : - Suivi de la qualité des milieux par les émetteurs, dans la zone d'influence des rejets, en application de la réglementation ou à l'initiative des services de police des eaux ou des installations classées, comme cela existe déjà pour les eaux souterraines (participation au programme de surveillance) ; [...]</p>						57
	<p>Disposition 23 : Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses [...] l'autorité administrative adapte les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'auto surveillance qui le nécessitent. Ces prescriptions doivent permettre de prendre en compte les substances dangereuses pour en limiter l'impact sur les réseaux et les systèmes d'assainissement collectifs, afin de respecter l'objectif général de non dégradation de l'état des masses d'eau et les objectifs spécifiques qui leur sont assignés. [...]</p>						58
	<p>D27 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques [...] Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux, et d'en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration [...]</p>						60
Défi n°4 : réduire les pollutions micro-biologiques des milieux	<p>Introduction défi 4 : Outre l'atteinte du bon état, l'objectif est d'assurer, en toutes circonstances, des conditions de salubrité pour permettre le maintien des usages. Pour cela des précautions particulières sont prises dans les zones sensibles aux pollutions microbiologiques définies comme suit : - aires d'alimentation de captages pour l'alimentation en eau potable en eaux superficielles, et en eaux souterraines en particulier en cas de sensibilité aux pollutions de surfaces (zones karstiques) ; - zones littorales immédiate et rapprochée (voir carte 8) et zone pâturée du domaine public maritime en amont des zones de pêche, conchyliculture et baignade ; - sous- bassins versants amont de plan d'eau et de zones de baignades en rivière.</p>						63
	<p>D 37 : limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles Pour éviter l'entraînement des effluents d'élevage et des boues de STEP vers le milieu aquatique par ruissellement, des conditions plus strictes de gestion des sols et des épandages sont à mettre en œuvre notamment : - en favorisant les systèmes « fumier » plutôt que « lisier », - en enfouissant les lisiers et autres effluents organiques liquides le plus rapidement possible après l'épandage, - en maîtrisant les ruissellements et l'érosion des sols par la mise en œuvre des Dispositions de l'orientation 4, - en privilégiant l'épandage hors des thalwegs, - en renforçant les contrôles des pratiques de stockage et d'épandage. [...]</p>						67

Titre II : Rejets

Défi SDAGE	STEP 2.1.1.0	DO 2.1.2.0	Épandages 2.1.3.0 et 2.1.4.0	Ruissellement 2.1.5.0	Autres rejets en eau de surface 2.2.1.0, 2.2.2.0, 2.2.3.0 et 2.2.4.0	Infiltrations 2.3.1.0 et 2.3.2.0	page SDAGE
Défi n°5 : protéger les captages d'eau pour l'AEP actuelle et future	<p>Introduction 014 : La protection de la qualité des eaux de surface utilisées pour la production d'eau potable est nécessaire pour maintenir une qualité des eaux compatibles avec l'utilisation pour la production d'eau potable, et la réduction des traitements nécessaires. Elle impose des actions tournées à la fois vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des eaux souterraines qui constituent l'essentiel de l'alimentation des cours d'eau hors temps de pluie ; - des apports directs par les rejets ponctuels ; - une action spécifique vis à vis des apports par le lessivage des sols par les eaux de ruissellement. <p>Les aires d'alimentation de ces prises d'eau sont dans certains cas très étendues, mais leur prise en compte est néanmoins indispensable compte tenu des temps de transfert relativement courts en eau de surface (rivière et plan d'eau).</p>						71
	<p>Disposition 43 : Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable</p> <p>Des systèmes d'alerte peuvent être notamment mis en œuvre dans les zones présentant des risques de pollution accidentelle élevés telles que les zones urbanisées. Ces systèmes d'alertes prennent en compte la spécificité des temps de transfert dans les eaux de surface</p>						72
	<p>Disposition 44 : Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage</p> <p>Pour les nouveaux rejets dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau de surface pour l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative prend en compte, lors de l'élaboration des prescriptions relatives aux autorisations et déclarations, la nature des rejets et des risques qu'ils présentent vis-à-vis de l'usage de l'eau potable et de l'obligation de réduire les traitements [...]</p>						72
		D45 (c.f. À droite)		<p>D45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'AEP de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale</p> <p>L'autorité administrative veille à la prise en compte de ces différences dans les procédures d'autorisation de rejet [...]. Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales,...) [...]</p> <p>En zone urbanisée, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales doit intégrer cette approche afin de limiter le rejet des eaux pluviales polluées à l'amont des prises d'eau [...] C'est notamment le cas pour [...] les services de police de l'eau et des installations classées</p>			72
Défi n°8 : limiter et prévenir le risque d'inondation	<p>Introduction 033 (Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation) [...] en privilégiant les principes suivants : - répartir l'effort entre l'amont et l'aval ; - favoriser le préventif par rapport au curatif ; rechercher les mesures les plus efficaces à moindre coût.</p>						115
	<p>D145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval</p> <p>Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement [...], il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déterminer les zones où il convient d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales en application du L.2224-10 du CGCT <p>Ces zonages et leur règlement peuvent notamment définir les critères relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limitation d'imperméabilisation (en distinguant les centres urbains anciens) ; - au débit de fuite maximum. Des études doivent permettre d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval - la préservation des axes d'écoulement : l'aménagement urbain doit intégrer les situations exceptionnelles en permettant d'utiliser temporairement les espaces publics comme zones de rétention mais aussi en préservant les axes majeurs d'évacuation des eaux sans que maisons ou équipements ne barrent l'écoulement des eaux. [...] 						116
	<p>D146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement</p> <p>Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs.</p>						117

Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques et la sécurité publique

Défis SDAGE	obstacle à l'écoulement des crues/remblais (dont lit majeur) 3.1.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0	continuité 3.1.1.0 et 3.2.5.0	habitats/morphologie (dont lit majeur) 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0, 3.2.2.0	Entretien 3.2.1.0	plans d'eau 3.2.3.0 et 3.2.4.0	zones humides 3.3.1.0	drainage 3.3.2.0	page SDAGE	
Défi n° 2 - diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques								55	
			Introduction de l'orientation 15 : La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème. Sur les rivières, les estuaires et les zones côtières dégradés du point de vue de l'hydromorphologie, il est indispensable d'entreprendre des actions de restauration, voire de renaturation, dans le cadre d'une approche globale et programmée, à une échelle hydromorphologique cohérente. Les très petits cours d'eau (rangs 1 et 2) sont notamment concernés par l'ensemble des dispositions suivantes					73	
	Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides Afin d'assurer l'atteinte du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et / ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux. L'étude que remet le pétitionnaire est réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des impacts prévisibles, notamment en termes d'impact cumulés. Ainsi, l'ensemble des incidences du projet doivent être appréhendées, y compris lorsqu'il est réalisé en plusieurs phases, de même que ses effets cumulés avec les réalisations existantes et en projet. Cette étude peut comprendre une délimitation précise des zones humides (échelle cadastrale) selon les critères définis dans l'article R.211-108 et un diagnostic complet du cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques et zones humides) dans la zone impactée par le projet. L'autorité administrative qui délivre les autorisations ou réceptionne les déclarations : - prend en compte cette analyse ; - identifie, si nécessaire, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre de mesures compensatoires ; - veille à s'opposer au projet dès lors que les effets cumulés négatifs, pouvant être produits, malgré les mesures compensatoires, ne respectent pas une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.								74
Défi n° 6 - protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides				Disposition 48 : Entretien des milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité L'entretien des cours d'eau et du littoral a pour objectif d'assurer une gestion écologique des différentes composantes des berges, du lit mineur et de l'estran, il participe au maintien ou au développement de la diversité des milieux.[...] Il s'agit, en particulier, de privilégier les techniques douces. En effet les opérations d'entretien ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni une altération des habitats sensibles (ex : laisse de mer).					74
				Disposition 49 Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels Dans le cadre du plan de gestion pluriannuel [...] il est recommandé que le maître d'ouvrage établisse et mette en œuvre une phase de restauration des cours d'eau Il est souhaitable que la restauration soit : - conduite à une échelle hydrographique cohérente ; - s'appuie sur un diagnostic de l'état initial des milieux - poursuive un objectif de renaturation du milieu afin qu'il retrouve un maximum de potentialités et atteigne le bon état écologique [...]					75
				Disposition 53 Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par : - la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité ; [...]					75
				Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères Il convient de maintenir, de restaurer et d'entretenir de manière ciblée la diversité physique et la dynamique des milieux au niveau des zones de reproduction, d'alimentation et de Croissance. [...] Cette disposition concerne de nombreuses espèces, entre autres, les grands salmonidés et les secteurs à aloses sur l'aval des fleuves et affluents de la Seine [...] [...] les espèces marines exploitant les milieux estuariens et côtiers à des fins de nurserie et de nourrice. [...]					76
				Disposition 55 Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs Pour protéger, notamment, les zones réputées être des frayères à migrateurs, il est souhaitable de limiter le colmatage du lit et de maîtriser l'apport des matières en suspension et des micro-polluants. Il s'agit de mettre en place et d'entretenir des bandes enherbées, ou des ripisylves [...]					76
				Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales Compte tenu de l'exceptionnel intérêt de ces systèmes, il est demandé que tous les secteurs résiduels de forêts alluviales du bassin en relation directe avec l'eau, soient identifiés et bornés en vue de leur protection, si nécessaire par classement en forêt de protection (L.411-1 du code forestier). Il est recommandé de restaurer les forêts alluviales quand elles sont dégradées ou qu'elles ont disparu - par exemple dans le cadre [...] de la mise en œuvre de mesures compensatoires évoquées dans la disposition 46.					77

Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques et la sécurité publique

Défis SDAGE	obstacle à l'écoulement des crues/remblais (dont lit majeur) 3.1.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0	continuité 3.1.1.0 et 3.2.5.0	habitats/morphologie (dont lit majeur) 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0, 3.2.2.0	Entretien 3.2.1.0	plans d'eau 3.2.3.0 et 3.2.4.0	zones humides 3.3.1.0	drainage 3.3.2.0	page SDAGE
Défi n°6 - protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		<p>Disposition 60 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux. L'autorité administrative s'assure, [...] de la mise en œuvre par les maîtres d'ouvrages de la solution optimale selon les cas :</p> <p>I. Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état, ou posant des problèmes d'entretien et de gestion [...] l'effet résiduel cumulé des obstacles [...] conduit à privilégier des solutions d'effacement ou d'arasement [...]</p> <p>II. Pour les ouvrages fonctionnels : [...] on privilégiera [...] l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés pour la montaison et la dévalaison ([...]). Lorsque la continuité écologique est partiellement restaurée par un dispositif de franchissement, sa surveillance et son entretien par le maître d'ouvrage sont obligatoires et ils doivent faire l'objet de prescriptions précises dans les arrêtés d'autorisation ou les décrets de concession et si nécessaire de prescriptions complémentaires aux déclarations. [...]</p> <p>Toute intervention d'ampleur sur un ouvrage transversal aménagé dans le lit des cours d'eau [...] fait l'objet d'un examen portant sur l'opportunité du maintien de l'ouvrage [...]</p>						78
		<p>Disposition 61 : Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets Pour déterminer les dispositifs de franchissement à mettre en place pour chaque ouvrage, l'autorité administrative veille, [...] à ce que soient pris en compte la pertinence et l'efficacité du dispositif lors de l'examen par le maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'impact cumulé de l'ensemble des ouvrages à l'échelle de la masse d'eau. La performance des dispositifs de franchissement doit croître avec le nombre d'ouvrages ; - des alternatives possibles (piégeages puis transports par exemple) qui permettrait d'atteindre des résultats comparables à moindre coût. 						79
		<p>Disposition 62 : supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique Il convient de supprimer ou d'améliorer la transparence des buses estuariennes des cours d'eau côtiers qui le nécessitent [...]</p>						79
		<p>Disposition 63 : Aménager les prises d'eau des turbines (ou les turbines hydroélectriques) pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices Pour les aménagements équipés de turbines hydroélectriques situés sur les axes migrateurs d'intérêt majeur et dans la zone d'actions prioritaires du plan de gestion anguille (voir Carte 8ter), un dispositif adapté doit permettre d'assurer la dévalaison et de limiter les dommages sur les espèces migratrices [...]. Il est fortement recommandé que l'autorité administrative s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en œuvre par le maître d'ouvrage de solutions adaptées aux situations locales qui permette d'éviter les mortalités dans les turbines pour ces espèces ; - de la mise en œuvre d'une gestion adaptée en particulier par l'arrêt du turbinage en période de dévalaison, voir de l'installation, sur les ouvrages existants d'un plan de grilles fines associé à un ou plusieurs exutoires ou de toute autre solution aussi performante techniquement ; - que les ouvrages nouveaux soient équipés de prises d'eau ou de turbines ichtyocompatibles conciliant les aspects production électrique et dévalaison des migrants ou de toute autre solution aussi performante techniquement. 					79	
		<p>Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales Il convient de rétablir ou de maintenir la connectivité latérale des corridors écologiques au sens large et des habitats estuariens et côtiers par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces. L'objectif est d'élargir les habitats potentiels et en particulier ceux de l'anguille et du brochet. Dans cette optique, le maintien des prairies permanentes en bordure de cours d'eau est à privilégier. L'objectif est également d'assurer le bon déroulement des cycles écologiques des espèces amphihalines, estuariennes et marines.</p>						81

Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques et la sécurité publique

Défis SDAGE	obstacle à l'écoulement des crues/remblais (dont lit majeur) 3.1.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0	continuité 3.1.1.0 et 3.2.5.0	habitats/morphologie (dont lit majeur) 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0, 3.2.2.0	Entretien 3.2.1.0	plans d'eau 3.2.3.0 et 3.2.4.0	zones humides 3.3.1.0	drainage 3.3.2.0	page SDAGE	
Défi n°6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		<p>Disposition 67 : Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur</p> <p>Sur les axes migrateurs d'intérêt majeur, et dans la zone d'actions prioritaires du plan de gestion anguille, il y a lieu de ne pas construire de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Il est recommandé que l'autorité administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> – refuse le renouvellement des concessions pour lesquelles les conditions de migration ne sont pas satisfaites et qui ne seraient pas mise en conformité à l'occasion du renouvellement. Les mesures permettant d'assurer les conditions de migration sont définies avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant. – remette en cause des autorisations d'exploitation non utilisées pendant une durée supérieure à deux ans. 						81	
		<p>Introduction 017 : Dans le cadre des politiques de lutte contre l'émission des gaz à effet de serre la mise en œuvre de solutions plus sobres, que ce soit pour la production d'énergie ou les modes de transport, peut parfois compromettre la réalisation des objectifs du SDAGE. Aussi pour les masses d'eau concernées, des solutions qui concilient l'amélioration de l'état écologique et les engagements internationaux sur les émissions des gaz à effet de serre sont recherchées. Leur mise en œuvre s'appuie sur un bilan environnemental global.</p>							83
		<p>Disposition 69 : Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état</p> <p>Le développement du transport fluvial et fluvio-maritime et de l'énergie hydroélectrique doit être compatible avec les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, et notamment : – l'objectif général de non dégradation ; – les objectifs spécifiques assignés aux masses d'eau définies à l'annexe 4 ; – l'objectif de préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des populations piscicoles qu'ils abritent ; – l'objectif de continuité écologique des milieux aquatiques.</p> <p>A ces fins, les travaux d'aménagement et les infrastructures nécessaires au développement de ces usages (qui passe en premier lieu par un examen des installations existantes) doivent limiter leurs impacts sur les habitats aquatiques ainsi que l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau, notamment ne pas engendrer de phénomène d'érosion indirecte.</p> <p>La réalisation, la gestion et l'entretien des ouvrages existants et à venir doivent être compatibles avec l'O16 du SDAGE. En particulier, lorsque la mise en place d'une passe à poissons fonctionnelle s'avère nécessaire, notamment du fait de la réglementation existante, sa réalisation accompagne la construction de l'ouvrage.</p> <p>Concernant le transport par voie d'eau, l'évolution de la flotte ainsi que les consignes de navigation doivent permettre de limiter au mieux le batillage.</p>						83	
		<p>Disposition 74 : assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux marins et aquatiques continentaux</p> <p>Les migrations étant un impératif vital pour les poissons amphihalins, il convient d'assurer la libre circulation entre les zones de reproduction et celles de grossissement [...]</p>						85	
							<p>Introduction 019 : En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues</p>	86	
							<p>Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides</p> <p>Dans les ZHIEP et les ZHSGE, il est recommandé que l'autorité administrative s'oppose aux déclarations et refuse les autorisations [...]</p> <p>Dans le cadre de l'examen des projets [...] il peut être demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de délimiter précisément la zone humide dégradée – d'estimer la perte générée en termes de biodiversité [...] et de fonctions hydrauliques [...] <p>Les mesures compensatoires (cf. D46) doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles [...] ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.</p> <p>[...] l'arrêté préfectoral définit précisément les mesures compensatoires et indique les échéances pour leur réalisation en fin et pendant l'exploitation.</p> <p>Les projets entraînant un impact limité et maîtrisé sur une zone humide [...]</p> <p>Dans les sites Natura 2000 [...]</p>	86	
							<p>Disposition 84 Préserver la fonctionnalité des zones humides</p> <p>Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.</p> <p>A ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent [...]</p>	87	
		<p>Disposition 90 : Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines</p> <p>Lorsque le milieu est colonisé par des espèces exotiques, les projets de travaux en milieux aquatiques et humides, soumis à autorisation ou déclaration, ont vocation à comporter des mesures concrètes de précaution lors de la phase de travaux et à son issue (exemples : nettoyage des engins sur le chantier avant le déplacement sur d'autres chantiers ; mise en dépôt – remblais des matériaux extraits de zones infestées sur des surfaces artificielles non connectées à des espaces naturels pour éviter toute propagation)</p>							90

Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques et la sécurité publique

Défis SDAGE	obstacle à l'écoulement des crues/remblais (dont lit majeur) 3.1.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0	continuité 3.1.1.0 et 3.2.5.0	habitats/morphologie (dont lit majeur) 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0, 3.2.2.0	Entretien 3.2.1.0	plans d'eau 3.2.3.0 et 3.2.4.0	zones humides 3.3.1.0	drainage 3.3.2.0	page SDAGE
Défi n°6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides					<p>Disposition 104 : Limitation spécifique de création de plans d'eau [n.b ne s'applique pas aux ré-aménagements de carrières ni dispositifs d'épuration extensifs] [...] il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ; – dans les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; – sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les PDPG sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les (SDVP) ; – dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ; – sur les têtes de bassin (rang 1 et 2). 			95
					<p>Disposition 105 : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau [n.b ne s'applique pas aux ré-aménagements de carrières ni dispositifs d'épuration extensifs] L'usage prioritaire pour la création d'un nouveau plan d'eau doit être l'usage AEP. En cas de création d'un plan d'eau en dehors des interdictions suggérées dans la disposition précédente, l'étude (ou la notice) d'impact s'emploie dans le respect des règles relatives à l'évaluation environnementale, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – démontrer les intérêts économiques et sociaux ; – définir des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ; – prévoir des zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ; – prendre en compte sa surface, son usage, son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, sa localisation par rapport au cours d'eau et son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal) ; – estimer le volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, et l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau ; – évaluer les risques d'eutrophisation ; – proposer des mesures correctives ; – prévoir un plan de gestion permettant l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux naturels. <p>[...] Pour les opérations non soumises à étude d'impact, le document d'incidence au titre des articles R214-6 et R214-32 du code de l'environnement comprend les éléments ci-dessus lorsqu'ils sont pertinents, notamment pour justifier de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE [...]. L'autorité administrative s'assure que l'impact cumulé de l'ensemble des plans d'eau du bassin versant est intégré dans ces études.</p>			95
						<p>Disposition 108 : le devenir des plans d'eau hors d'usage Dans le cas où un plan d'eau n'aurait plus d'usage, la simple ouverture du plan d'eau, son ré-aménagement en zone humide [...], voire son comblement peut être préconisé dans un objectif d'amélioration environnementale.</p>		

Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques et la sécurité publique

Défis SDAGE	obstacle à l'écoulement des crues/remblais (dont lit majeur) 3.1.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0	continuité 3.1.1.0 et 3.2.5.0	habitats/morphologie (dont lit majeur) 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0, 3.2.2.0	Entretien 3.2.1.0	plans d'eau 3.2.3.0 et 3.2.4.0	zones humides 3.3.1.0	drainage 3.3.2.0	page SDAGE	
Défi n°8 : limiter et prévenir le risque d'inondation	<p>intro défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation</p> <p>Les priorités données à ce thème sont, d'une part, de limiter les dégâts liés aux inondations, c'est-à-dire de lutter contre les dommages directs et indirects des inondations, et, d'autre part, de ne pas aggraver l'aléa.</p> <p>La prévention du risque d'inondation doit être cohérente à l'échelle d'un bassin versant et intégrer l'ensemble des composantes suivantes : évaluation du risque, information préventive, réduction de la vulnérabilité, préservation des zones naturelles d'expansion des crues, urbanisation raisonnée, entretien des cours d'eau. Il faut systématiquement privilégier la prévention plutôt que la protection qui peut aggraver la situation en amont et en aval de la zone protégée et pénaliser les milieux aquatiques.</p> <p>Les protections donnent un sentiment trompeur de sécurité et doivent être systématiquement accompagnées de mesures de prévention comme : l'information, la préservation de zones d'expansion de crues et la diminution de la vulnérabilité. [...]</p>								111
	<p>introduction 030 : [...] Cette orientation vise également à ne pas accroître les dommages liés aux inondations. Elle demande d'éviter d'implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions vulnérables. Cette vulnérabilité est évaluée en fonction du nombre de personnes concernées et à évacuer, et de l'ampleur économique des dégâts directs et indirects d'une inondation</p>								113
	<p>Disposition 134 Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable</p> <p>Le risque inondation et les dommages prévisibles sont à prendre en compte par les projets situés en tout ou partie en zones inondables.</p> <p>Pour les projets situés en tout ou en partie en zone inondable il est recommandé que les dossiers d'instruction au titre de la loi sur l'eau et, le cas échéant, les dossiers de demande de subventions publiques prennent en compte le risque d'inondation, en présentant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les projets de ré-urbanisation, une analyse de l'importance des avantages liés au ré-aménagement des secteurs inondables au regard des dommages prévisibles liés aux inondations et de la réduction du champs d'expansion des crues, et l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées ; – pour l'ensemble des projets, des dispositions pour ne pas augmenter voire diminuer l'endommagement potentiel par les crues des biens et des aménagements. 							93	
	<p>Disposition 136 : prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme</p> <p>L'objectif de prévention des inondation implique : d'éviter toute nouvelle construction en zone inondable [...]</p>								114
	<p>Introduction 031 : Les zones naturelles d'expansion de crues permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval</p>								114
	<p>Disposition 138 : prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</p> <p>Aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues en particulier amont, et notamment l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés de type centres urbains anciens fortement exposés [...]</p>								114
	<p>Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues</p> <p>La conservation des conditions naturelles d'expansion des crues d'occurrence variées, à minima fréquentes et rares est posé comme objectif.</p> <p>Pour ce faire, l'autorité administrative peut imposer une compensation efficace de l'espace perdu du fait d'un remblai, dans le cadre de l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Les documents d'urbanisme [...] doivent être [...] compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif</p>								114
	<p>Introduction 032 : Si la seule prévention ne permet pas de réduire le risque lié aux inondations, et dans le cas où il est nécessaire de limiter l'aléa il convient alors : – de privilégier les méthodes douces, en particulier ralentissement dynamique des crues [...]; – en cas de protection de s'assurer que les ouvrages n'induisent pas d'aggravation du risque ni d'altération du milieu [...]. En cas d'impact sur les milieux, des mesures compensatoires seront mises en œuvre</p>								115

Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques et la sécurité publique

Défis SDAGE	obstacle à l'écoulement des crues/remblais (dont lit majeur) 3.1.1.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0	continuité 3.1.1.0 et 3.2.5.0	habitats/morphologie (dont lit majeur) 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0, 3.2.2.0	Entretien 3.2.1.0	plans d'eau 3.2.3.0 et 3.2.4.0	zones humides 3.3.1.0	drainage 3.3.2.0	page SDAGE
Défi n°8 : limiter et prévenir le risque d'inondation	<p>Disposition 140 : Privilégier le ralentissement dynamique des crues Seules pourront être mises en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour le milieu, et en particulier les aménagements de ralentissement dynamique des crues [...]. Ces projets doivent s'inscrire dans une stratégie de préservation des milieux naturels associés et d'entretien des cours d'eau. En application de l'article R.214-6 II du Code de l'environnement, les ouvrages de protection localisée type digue, à n'utiliser qu'en dernier recours, doivent systématiquement être accompagnés d'une évaluation des impacts hydrauliques et hydrosédimentaires, économiques et environnementaux et proposer des mesures correctrices en conséquence, en termes d'adaptation de l'urbanisme, d'information du public et de compensations environnementales.</p>							115
	<p>Disposition 141 : Évaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence Si des mesures de protection devaient être mises en œuvre, elles doivent s'accompagner, en application de l'article R.214-6 II du code de l'environnement, d'une évaluation des impacts hydrauliques des aménagements visant à estimer les niveaux de risque avant et après réalisation à l'échelle du bassin ou de la zone côtière afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements ; - d'évaluer le danger en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage. <p>Cette évaluation permet d'identifier les règles en matière d'urbanisme à imposer derrière les ouvrages de protection, à leur aval et à leur amont, afin de ne pas augmenter les dommages dans ces zones en cas de rupture ou de débordement.</p>							115

Titre IV : Impacts sur le milieu marin

Défi SDAGE	Morphologie 4.1.1.0 et 4.1.2.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 4.1.3.0	page SDAGE
Défi n°1 : diminuer les pollutions pontuelles ; le respect des objectifs par les polluants classés (matières organiques, matières en suspension, température, azote et phosphore) ; le respect des objectifs en utilisant un débit égal au QMNA5]	<p>D1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p> <p>Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques, des stations d'épuration urbaines, et des industries ou des activités agricoles, en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes.</p> <p>Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classés, l'autorité administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudie la répartition des efforts nécessaires sur l'ensemble du bassin versant pour permettre le respect à terme des objectifs assignés aux masses d'eau ; - Prend sur cette base des mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs dans le but d'atteindre les objectifs dans les délais prévus ; - Identifie et prescrit, si nécessaire, les mesures temporaires ou palliatives à mettre en œuvre en vue de l'atteinte des objectifs ; - Identifie et prescrit, si nécessaire, les mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du milieu permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau. <p>Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit, pour tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, ou pour tout projet soumis à autorisation au titre des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs généraux de non dégradation et des objectifs physico-chimiques fixés en annexe 4, d'état des masses d'eau, notamment l'élevation de température. Une modélisation à plusieurs dimensions pourra s'avérer utile ; - mettre en œuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel ; - rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets ou barrières telles que l'élevation de température en période d'étiage et dans les cours d'eau intermittents (stockage sur site, réutilisation d'eau...). <p>Pour la délivrance d'autorisations et de récépissés de déclarations au titre de la police des eaux ou d'autorisations au titre des installations classées, l'autorité administrative tient compte de ces trois points.</p> <p>Les prescriptions délivrées par l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets des installations nucléaires de base tiennent également compte de ces trois points, dans le respect du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007.</p> <p>Au cas où le projet remettrait en cause les objectifs d'état des masses d'eau, des mesures compensatoires devront être mises en place.</p>	<p>D1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p> <p>Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques, des stations d'épuration urbaines, et des industries ou des activités agricoles, en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes.</p> <p>Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classés, l'autorité administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudie la répartition des efforts nécessaires sur l'ensemble du bassin versant pour permettre le respect à terme des objectifs assignés aux masses d'eau ; - Prend sur cette base des mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs dans le but d'atteindre les objectifs dans les délais prévus ; - Identifie et prescrit, si nécessaire, les mesures temporaires ou palliatives à mettre en œuvre en vue de l'atteinte des objectifs ; - Identifie et prescrit, si nécessaire, les mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du milieu permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau. <p>Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit, pour tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, ou pour tout projet soumis à autorisation au titre des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs généraux de non dégradation et des objectifs physico-chimiques fixés en annexe 4, d'état des masses d'eau, notamment l'élevation de température. Une modélisation à plusieurs dimensions pourra s'avérer utile ; - mettre en œuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel ; - rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets ou barrières telles que l'élevation de température en période d'étiage et dans les cours d'eau intermittents (stockage sur site, réutilisation d'eau...). <p>Pour la délivrance d'autorisations et de récépissés de déclarations au titre de la police des eaux ou d'autorisations au titre des installations classées, l'autorité administrative tient compte de ces trois points.</p> <p>Les prescriptions délivrées par l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets des installations nucléaires de base tiennent également compte de ces trois points, dans le respect du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007.</p> <p>Au cas où le projet remettrait en cause les objectifs d'état des masses d'eau, des mesures compensatoires devront être mises en place.</p>	48
Défi n°3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par le substances dangereuses		<p>D2 : prévoir des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques</p> <p>D'une manière générale, il est nécessaire de promouvoir activement des mesures en matière d'hydromorphologie pour restaurer le fonctionnement naturel, notamment capacité d'épuration, des masses d'eau.</p> <p>A cet effet, sur les masses d'eau qui ne pourront pas atteindre le bon état d'ici 2015 pour les paramètres biologiques, il est recommandé que les services de police de l'eau et des installations classées prescrivent lorsque c'est nécessaire des mesures en matière d'hydromorphologie, pour augmenter le fonctionnement naturel en vue de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel. [...]</p>	49
Défi n°6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>D47 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin</p> <p>Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants, et L.414-1 et suivants du code de l'environnement, répertorié dans les eaux de transition, côtières ou marines (par exemple : éolennes offshore, hydrauliques, récifs artificiels ...) doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son impact sur les habitats marins intertidaux et subtidiaux, sur leurs fonctionnalités écologiques, et sur leurs interconnexions, - son impact sur la dynamique hydromorpho-sédimentaire et sur le trait de côte, - les objectifs du SDAGE - les zones à fort enjeu environnementaux, notamment les Aires Marines Protégées (parmi lesquelles les sites Natura 2000 en Mer, les Parcs Naturels Marins et autres protections spécifiques...), - l'interaction avec les autres usages de la mer. <p>Dans cette optique, il est souhaitable qu'une planification globale de ces projets soit assurée.</p> <p>L'autorité administrative qui délivre les autorisations ou réceptions des déclarations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prend en compte cette analyse ; - identifie, si nécessaire, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre de mesures compensatoires ; - veille à s'opposer au projet dès lors que les effets cumulés négatifs, pouvant être produits, malgré les mesures compensatoires, ne respectent pas une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques. 	<p>Disposition 23 : Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses</p> <p>[...] L'autorité administrative adopte les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'auto surveillance qui le nécessitent. Ces prescriptions doivent permettre de prendre en compte les substances dangereuses pour en limiter l'impact sur les réseaux et les systèmes d'assainissement collectifs, afin de respecter l'objectif général de non dégradation de l'état des masses d'eau et les objectifs spécifiques qui leur sont assignés. [...]</p>	58
	<p>D49 : Favoriser la préservation des habitats sensibles</p> <p>Les actions de gestion du trait de côte et de lutte contre l'érosion marine sont réalisées selon les besoins et en cohérence avec les objectifs des masses d'eau côtières et de transition, et dans le contexte du changement climatique. Elles sont menées à une échelle hydromorphologique cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydro-sédimentaire. Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, sont privilégiées.</p>		74
Défi n°6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>D50 : Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte</p> <p>Les actions de gestion du trait de côte et de lutte contre l'érosion marine sont réalisées selon les besoins et en cohérence avec les objectifs des masses d'eau côtières et de transition, et dans le contexte du changement climatique. Elles sont menées à une échelle hydromorphologique cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydro-sédimentaire. Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, sont privilégiées.</p>		74
	<p>D50 : Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte</p> <p>Les actions de gestion du trait de côte et de lutte contre l'érosion marine sont réalisées selon les besoins et en cohérence avec les objectifs des masses d'eau côtières et de transition, et dans le contexte du changement climatique. Elles sont menées à une échelle hydromorphologique cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydro-sédimentaire. Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, sont privilégiées.</p>		75
	<p>D53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</p> <p>Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par : - la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité ; [...]</p>		75

Titre IV : Impacts sur le milieu marin

Défi SDAGE	Morphologie 4.1.1.0 et 4.1.2.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 4.1.3.0	page SDAGE
Défi n°6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Morphologie 4.1.1.0 et 4.1.2.0</p> <p>Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</p> <p>Il convient de maintenir, de restaurer et d'entretenir de manière ciblée la diversité physique et la dynamique des milieux au niveau des zones de reproduction, d'alimentation et de Croissance. Cette disposition concerne de nombreuses espèces, entre autres, les grands salmonides et les secteurs à aloses sur l'aval des fleuves et affluents de la Seine. (...) Les espèces marines exploitant les milieux estuariens et côtiers à des fins de nurserie et de nourricerie.</p> <p>D57 : Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux</p> <p>L'autorité administrative peut définir et veiller à la mise en œuvre d'une gestion durable des milieux littoraux, notamment dunes, prés-salés, estrans et eaux côtières, et des usages qui s'y développent. Cette gestion vise à limiter les incidences des aménagements et des activités sur les habitats et les espèces par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'interdiction de certains usages dans les zones d'intérêt écologique majeur ; - des mesures correctrices visant à améliorer les projets afin d'en limiter l'impact environnemental ; - des mesures compensatoires visant à compenser la détérioration des habitats la destruction des espèces. 		76
	<p>Disposition 58 : Réduire l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités littoraux</p> <p>Il est souhaitable que les impacts négatifs, des aménagements (extension portuaire, enrochement, endiguement...) et des activités (dragage, claquage de sédiments...) sur la dynamique morphosédimentaire et le fonctionnement écologique des milieux littoraux soient évités, réduits ou compensés par des mesures appropriées (nature des aménagements, gestion des chantiers, localisation des activités...) afin de minimiser les risques occasionnés, vis-à-vis de l'état et du fonctionnement écologiques des milieux. Les mesures compensatoires sont envisagées notamment si les mesures de limitation de l'impact de ces aménagements et activités ne sont pas suffisantes.</p>		77